

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

CANTON DE SOIGNIES

ANNALES TOME IV

PREMIÈRE LIVRAISON

1907

93.
11)
IN

FÉLIX NOEFNET, ÉDITEUR, SOIGNIES.

9787-93

BIBLIOTHEQUE ST VINCENT
RUE CHANOINE SCARMURE 15
7060 SOIGNIES
(067) 33.15.85

977-93

ANNALES

DU
GÉRARD SAUVAGE
1, rue de l'Ecole Moderne
SOIGNIES

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DU

CANTON DE SOIGNIES

TOME IV



SOIGNIES

FÉLIX NOEFNET, Imprimeur-Editeur

Grand'Place.

1907



Liste des Membres du Cercle

Comité

MM. le bourgmestre G. VAN CUTSEM, *président d'honneur* ;
A. DEMEULDRE, *président* ;
J. LAUNOY, *vice-président* ;
M. VAN CUTSEM, *vice-président conservateur* ;
F. NOEFNET, *secrétaire-bibliothécaire* ;
A. LAGNEAU, *trésorier* ;
J. FRIART, *questeur* ;
C. CARLIER, *questeur*.

Membre à vie

M. BOËL, Pol, membre de la Chambre des représentants, boulevard du Régent, 47, Bruxelles.

Membre honoraire

M. FAUQUEL, Victor, président honoraire à la Cour d'appel, Bruxelles.

Membres effectifs

MM. ADNET, Edmond, directeur de l'école moyenne, Soignies.

AUBRY, Louis, maître de carrière, Soignies.

M^{me} BAATARD (veuve Simon), propriétaire, Soignies.

MM. BAISIPONT, Emile, maître de carrière, Ecaussinnes.
BAJARD, Léopold, professeur, Soignies.

- BERGERET, Joseph, maître de carrière, Soignies.
BISMAN, Arthur, La Louvière.
BOUILLARD, Jules, cafetier, Soignies.
BRACQ, Jean-Baptiste, curé retraité, Soignies.
CARLIER, Célestin, professeur à l'école moyenne,
Soignies.
CHARBONNELLE, Jules, architecte, Braine-le-Comte.
CHEREQUEFOSSE, Louis, agent de la Banque Na-
tionale, Soignies.
COLCHEN, Gustave, chimiste, Soignies.
COLINET, César, professeur à l'école moyenne,
Soignies.
CORBISIER, Félix, commis au chemin de fer, Soi-
gnies.
DECASTIEAU-POURBAIX, Louis, propriétaire, Soi-
gnies.
M^{lle} DEDOBBELEER, Sophie, négociante, Soignies.
MM. DE LA ROCHE DE MARCHIENNES, Emile, propriétaire,
Harvengt.
DELATTE, Evariste, pharmacien, Soignies.
DEMEULDRE, Amé, ancien notaire, Soignies.
DE SAINT-MOULIN, Henri, propriétaire, Soignies.
DE SAINT-MOULIN, Emile, propriétaire, Soignies..
DE SAVOYE, Eugène, sénateur suppléant, Soignies.
DESCHAMPS-BLONDEAU, Louis, maître de carrière,
Soignies,
M^{me} DESMETTE (veuve Adolphe), propriétaire, Bruxelles.
MM. DESMETTE, Fernand, entrepreneur, Soignies.
DESMETTE, Vincent, entrepreneur, Soignies.
M^{lle} DUPONT, Dimna, négociante, Soignies.
MM. FAGNIART, Georges, négociant en vins, Soignies.
FERBUS, Firmin, meunier, Soignies.
FONDU, Adolphe, brasseur, Soignies.
M^{me} FONTAINE (veuve François), propriétaire, Soignies.
MM. FONTAINE, Nicolas, Mariemont.

- FOSTY, Edmond, instituteur, Soignies.
FRIART, Joseph, professeur au collège St-Vincent, Soignies.
GAUTHIER, Léon, ingénieur-architecte, Soignies.
GEERAERT, Ernest, instituteur, Soignies.
M^{me} GÉRARD (veuve Charles), rentière, Soignies.
MM. GÉRARD, Isidore, industriel, Soignies.
GILMAND, Joseph, agent d'assurance, Soignies.
HALLET, Jules, professeur à l'école moyenne, Soignies.
HANON DE LOUVENT, Edouard, notaire, Braine-le-C^{te}.
HAURIS (veuve Victor), rentière, Soignies.
HELLEPUTTE, Jules, commissaire d'arrondissement, Soignies.
HEREMANS, Hector, maître de carrière, Soignies.
HOLLEVOET, Norbert, agent de la Banque Nationale, Tirlemont.
MM^{les} HOYOIS, Clémence, institutrice, Soignies.
JAMLIN sœurs, rentières, Soignies.
MM. JAUNIAUX, Victor, vétérinaire, Soignies.
JURION, Auguste, banquier, Braine-le-Comte.
KINON, Auguste, employé, Soignies.
LAGNEAU, Arille, artiste peintre, Soignies.
LAUNOY, Jules, conducteur principal des ponts-et-chaussées, Soignies.
LAURENT, Odulphe, négociant, Soignies.
LEGAST, Camille, secrétaire communal, Soignies.
LEMAIGRE, Raymond, industriel, Charleroi.
LEMERCIER, Edmond, Enghien.
LERICHE, Alfred, instituteur, Soignies.
LE ROY, Adhémar, industriel, Soignies.
MARCAS, Marius, docteur en médecine, Soignies.
MAYER, René, industriel, Soignies.
MICHEL, Léonce, docteur en médecine, Soignies.
MICHEL, Louis, négociant, Soignies.

- M^{me} MICHEZ (veuve Emmanuel), rentière, Soignies.
MM. MOREAU, Edouard, greffier de la justice de paix,
Soignies.
NECHELPUT, Gustave, industriel, Ecaussinnes.
NOEFNET, Camille, agent de change, Soignies.
NOEFNET, Félix, imprimeur, Soignies.
OUVERLEAUX, Félix, Ecaussinnes.
PAQUES, Joseph, industriel, Naast.
PATERNOSTER, Léopold, brasseur, Horrues.
PATERNOSTER, Pierre, docteur en médecine, Soignies.
PATERNOTTE, Emile, boucher, Soignies,
PLAITIN, Emile, instituteur, Soignies.
PLASSCHAERT, Fernand, membre du bureau de
bienfaisance, Soignies.
POTVIN, Léon, pharmacien, Soignies.
PRÉVOT, Louis, entrepreneur, Soignies,
RAIKE, Edmond, inspecteur cantonal de l'instruc-
tion primaire, Braine-le-Comte.
ROGER, Jules, conseiller communal, Soignies.
ROLAND, Amédée, rentier, Soignies.
ROUSSEAU-HUET, brasseur, Soignies.
SALIEZ, Maurice, notaire, Braine-le-Comte.
SORNIN, Georges, docteur en médecine, Soignies.
TAHON, Gaston, docteur en médecine, Soignies.
VAN CUTSEM, Gustave, bourgmestre, Soignies.
VAN CUTSEM, Maurice, industriel, Soignies.
VAN CUTSEM, Albert, industriel, Soignies.
VAN DEN EYNDE, Emile, horticulteur, Soignies.
VANDER SCHUEREN, Jules, notaire, Soignies.
VANDERVENNET, César, professeur à l'école
moyenne, Soignies.
WINCQZ, Grégoire, industriel, Soignies.
WINCQZ, Léon, industriel, Soignies.
M^{me} ZECH-DU BIEZ (veuve Guillaume), éditeur, Braine-
le-Comte.

Membres correspondants

- AUXY DE LAUNOIS (comte Albéric de), boulevard Dolez, 13, Mons.
- COMBAZ, Paul (major), rue de la Banque, 10, Bruxelles.
- DE BEHAULT DE DORNON, Armand, rue de Turquie, 56, Bruxelles.
- DECAMPS, Gonzalès, avocat, Mons.
- DE MUNCK, Emile, Savenhem-lez-Bruxelles.
- DEVILLERS, Léopold, Mons.
- HACHEZ, Paul, Anseremme-lez-Dinant.
- HANON DE LOUVENT, Alphonse, Nivelles.
- HOUZEAU DE LEHAIE, Auguste, sénateur, Mons.
- HUBLARD, Emile, 27, boulevard de l'Industrie, Mons.
- KAISIN, Joseph, Farciennes.
- LEMAIRE, Charles, Bruxelles.
- LESNEUCQ-JOURET, Th., Lessines.
- LORET, Léopold, rue des Belneux, Mons.
- MALAISE, Constantin, Gembloux.
- MARTEL, Edmond, Condé (France).
- MATTHIEU, Ernest, avocat, Enghien.
- SOIL, Eugène, président du tribunal, rue Royale, 45, Tournai.
- WILLIQUET, Camille, greffier provincial, Mons.
- WINS, Alphonse, juge de 1^{re} instance, Mons.

Sociétés avec lesquelles le Cercle fait l'échange de ses Publications.

Bruxelles. — Société d'archéologie de Bruxelles.

Charleroi. — Société archéologique et paléontologique de Charleroi.

Enghien. — Cercle archéologique d'Enghien.

Gand. — Société d'histoire et d'archéologie de Gand.

Louvain. — *Comité des analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.*

Malines. — *Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines.*

Mons. — *Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.*

Cercle archéologique de Mons.

Namur. — *Société archéologique de Namur.*

Nivelles. — *Cercle archéologique de l'arrondissement de Nivelles.*

Tournai. — *Société historique et archéologique de Tournai.*

Verviers. — *Société verviétoise d'archéologie et d'histoire.*

Saint-Malo (France). — *Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo.*

Lille (France). — *Archives départementales, communales et hospitalières du Nord.*

Stockholm (Suède). — *Académie royale des antiquités à Stockholm.*





Les seigneurs de Naast

LES seigneurs de Naast appartiennent à une famille chevaleresque du Hainaut qui apparaît dans la seconde moitié du XII^e siècle pour s'éteindre au milieu du XIV^e, non sans avoir acquis quelqu'éclat par sa bravoure, occupé un rang distingué à la cour des comtes et laissé des témoignages irrécusables de ses goûts artistiques.

La terre de Naast formait une seigneurie à clocher qui relevait de la cour féodale de Hainaut. Elle appartint jusque vers le milieu du XIV^e siècle, à une famille portant le nom de la localité et à la maison de Winti, puis elle passa dans le domaine particulier des comtes de Hainaut.

Après avoir été engagée à plusieurs reprises, elle fut transportée définitivement en 1648 au duc d'Arenberg.

Le nom de cette localité ne se rencontre dans les documents qu'à dater de la première moitié du XII^e siècle. En 1138, Nicolas, évêque de Cambrai, à la demande de l'abbé

Baudouin, concéda à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, sous réserve des droits épiscopaux, l'autel de Naast, qui était alors une demi-église (1). Saint Martin en est le patron.

HENRI DE NAAST (*de Nahta, de Nasta*) est le plus ancien seigneur connu ; il vivait de 1170 à 1197, comme en témoigne sa présence à un acte passé à Cambrai, en 1170, par lequel Pierre, élu de Cambrai, attestait que Sara de Quartes a légué son alleu de Beaurieux à l'abbaye d'Alne (2). Il est encore témoin, en 1193, d'une donation au même monastère (3) et, en 1197, à la charte du comte de Flandre et de Hainaut, Baudouin, confirmant les libertés accordées au monastère et au village de Saint-Denis en Broqueroie (4).

ALMAN DE NAAST (*Almanus de Naste*) est témoin, en 1176, à l'acte par lequel Oston de Trazegnies confirme la donation faite à l'abbaye de Bonne-Espérance par Rigaud de Raives de la terre de Correl, aux territoires de Recquignies et de Sivry (5).

AMAND, CHEVALIER DE NAAST (*Amandus, miles de Nasta*) avait donné au monastère de Saint-Feuillien du Rœulx un cens annuel de deux sous, monnaie de Valenciennes, et de sept deniers que son prédécesseur possédait à Naast ; l'accord qu'il conclut avec ce monastère fut approuvé en 1189, par Oston, sire de Trazegnies et de Silly, dont il était le feudataire (6). Amand de Naast intervint vers cette même date à une donation faite à

(1) Nous donnons ANNEXE I le texte encore inédit de ce document.

(2) C. DUVIVIER, *Actes et documents anciens concernant la Belgique*. Nouvelle série, p. 64. — *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. V, p. 283.

(3) Mêmes *Annales*, t. V, p. 238.

(4) Mêmes *Annales*, t. X, p. 125.

(5) Original sur parch., sceau enlevé. Fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance. Archives de l'Etat, à Mons.

(6) Voir ANNEXE II.

l'abbaye de Cambron par Walter de Croix (1); il se croisa en 1190 et mourut l'année suivante en Palestine (2).

L'acte de 1189 mentionne les fils d'Amand : Guillaume, Arnulphe, Gilbert, Nicolas et Amand. L'un d'eux, Nicolas de Naast, était chanoine de Soignies dès 1198 (3); il vivait encore en 1214 (4). Son neveu du même nom, déjà mentionné en 1198, fit don, le 31 décembre 1214, à l'abbaye de Cambron, de la dîme de Naast, le chanoine Nicolas s'engageant à ne jamais inquiéter le monastère à ce sujet. Cette donation, attestée dès le 4 janvier suivant par Othon de Trazegnies, fut confirmée le 26 par Jean, évêque de Cambrai (5).

Sibille de Naast était, en 1192, chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons (6); son nom est repris à l'obituaire de ce chapitre à la date du 29 mai (7).

Un autre fils d'Amand, GUILLAUME DE NAAST, fut, le 5 avril 1200, l'un des témoins de la charte par laquelle Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, confirma les libertés et les franchises octroyées à la ville de Soignies (8).

(1) DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 108. L'acte est rapporté erronément à l'année 1196 environ; il doit être avancé au plus tard à l'année 1189.

(2) GISLEBERTI *Chronica*, édit. du Chasteler, p. 232; édit. Godefroy de Menilgaise, t. II, p. 55; édit. Vanderkindere, p. 274.

(3) L. DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'hist. des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 479.

(4) A. DEMEULDRE, *Le chapitre de Saint-Vincent à Soignies, ses di-
guitaires et ses chanoines*, p. 173.

(5) DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, pp. 768, 773. — *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. X, p. 132. — C. DUVIVIER, op. cit., p. 248.

(6) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, p. 34.

(7) Archives de l'Etat, à Mons.

(8) LEJEUNE, *Histoire de Soignies*, p. 215.

A un acte du mois de juin 1218, intervint Alard de Naast (1).

JUDITH DE NAAST. — La seigneurie de Naast fut possédée par une dame Judith (*Ivette ou Juta*) de Naast ; elle avait épousé, avant 1239, Godefroid, seigneur de Winti et d'Oisterzeele. Au mois de septembre de la dite année, ces deux époux déclarèrent que l'abbaye d'Eenham pourrait désengager les dîmes se prélevant à Oisterzeele et engagées par eux au monastère de Saint-Bavon, à Gand (2). Cet engagement avait été consenti, le 19 octobre 1235, par Godefroid de Winti, en garantie d'une somme de quarante livres, monnaie de Flandre, qu'il devait payer à cette dernière abbaye (3). Le mari de l'héritière de Naast appartenait à la noblesse flamande, mais il avait acquis des possessions en Hainaut ; son père, nommé comme lui Godefroid, avait donné au mois de janvier 1231, peu de temps avant sa mort, à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, dix bonniers de bois situé au territoire de Thieusies (4). Il mourut le 17 février 1231 (5).

De son union avec Judith de Naast, il eut plusieurs enfants ; deux fils Arnould et Jean décédèrent avant lui et furent inhumés à l'abbaye de Cambron, à laquelle ils firent des libéralités. Godefroid, seigneur de Winti et de Naast, mourut le 20 juillet 1272 (6) et fut enterré près de ses fils. Un autre de ses fils qui lui survécut, Godefroid de Winti, chevalier, seigneur d'Oisterzeele, confirma, au

(1) DEVILLERS, *Cartulaire d'Épinlieu*, n° V. — E. MATTHIEU, *L'avouerie de Mons*, p. 47.

(2) PIOT, *Cartulaire de l'abbaye d'Eenham*, p. 194.

(3) SERRURE, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 195.

(4) *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 150.

(5) Cette date résulte du nécrologue de l'abbaye de Cambron, publié par C. MONNIER, *Histoire de l'abbaye de Cambron*, t. II, p. 132. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XVII, p. 132.

(6) *Ibidem*, p. 135.

mois de décembre suivant, le legs de soixante sous blancs fait par son père au monastère de Cambron ainsi que les donations de ses frères. Ces libéralités avaient été accordées en vue du salut des âmes des donateurs, de Judith, dame de Naast, de Béatrix, dame d'Oisterzeele, l'épouse de Godefroid de Winti (1).

La dame de Naast fit, en 1283, au monastère du Val des Ecoliers à Mons, donation d'une maison et d'un pré qu'elle avait achetés hors de l'enceinte de cette ville, donation qui fut amortie, le 21 février 1321, par le chapitre de Sainte-Waudru (2). Elle fonda un obit en l'église collégiale de Saint-Vincent de Soignies ; l'obituaire du chapitre rappelle sa mémoire à la date du 3 avril (3). Mais nous ne pouvons préciser l'année de sa mort.

On rencontre comme contemporains de Judith de Naast des personnages portant le nom de la localité et qui doivent appartenir à la famille des premiers seigneurs de Naast. Dame Marie de Naast est citée en 1248 (4). Walter ou Gautier de Naast et Jean, son fils, sont témoins au partage intervenu en 1287 entre Jean d'Avesnes et Florent de Hainaut. Maître Nicolas de Naast y fut également présent (5). Une Marie de Naast, chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, vraisemblablement la sœur de

(1) DE SMET, *Cartulaire de l'abbaye de Cambron*, p. 926.

(2) G. DECAMPS, *Notre-Dame du Val des Ecoliers à Mons*, p. 34. — L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. II, p. 2.

(3) « Aprilis III. Obitus domine Juwete domine de Nastia ». Obituaire du chapitre de Soignies, f° LXXV v°. Archives de l'Etat, à Mons. Publié par A. DEMEULDRE, *Annales du Cercle arch. de Soignies*, t. II, p. 215.

(4) L. DEVILLERS, *Cartulaire d'Épinieu*, n° XCVII.

(5) DR REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. I, p. 406.

Jean, vivait de 1280 à 1283 (1); elle souscrivit, comme le constate un document du 21 décembre 1283, pour la croisade projetée par Gui de Dampierre, comte de Flandre, pour 63 sous et 3 deniers tournois (2); son nom est mentionné à la date du 7 avril dans l'obituaire de cette institution (3). Jean de Naast, chevalier, avait fondé un obit que les chanoines de Saint-Vincent de Soignies célébraient chaque année le 28 janvier. Un obit était également chanté dans la même collégiale, le 6 février, pour Walter de Naast et pour son épouse (4).

RASSE DE WINTI, chevalier, fut seigneur de Naast de 1288 à 1301. Il était, pensons-nous, fils de Godefroid et de Béatrix, dame d'Oisterzele et le petit-fils de Judith, dame de Naast. Il possédait les domaines de Fumay et de Revin qu'il vendit, en 1288, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut; les conditions de la vente furent arrêtées le 29 avril; le comte cédait au sire de Naast « neuf vingt livrées de terre au tournois..., en le tière dou Ploich, » près de Braine-le-Comte et devait l'en adhérer dans les formes accoutumées avant le 24 juin. Rasse de Winti en deviendrait possesseur dans les mêmes conditions que l'avait été, avant l'acquisition faite par le comte, Watier de Braine; il y aurait les mêmes droits de justice et de seigneurerie et le tiendrait en fief (5). Cette vente fut réalisée le 28 mai suivant (6).

(1) *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. VI, pp. 255, 257. — L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, p. 373, 381.

(2) *Ibid.*, p. 396.

(3) Archives de l'Etat, à Mons.

(4) A. DEMEULDRE, *Les obituaires de la collégiale de Saint-Vincent à Soignies*, pp. 147 et 155.

(5) DE REIFFENBERG, *Monuments...*, t. I, p. 410.

(6) DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, p. 785. — Voir sur la terre du Plouy, C. DUJARDIN, *Glossaire toponymique de la ville de Braine-le-Comte*, p. 13. — *Annales du Cercle arch. d'Enghien*, t. V, p. 97.

Une quittance émanée de ce même seigneur, le 29 septembre 1298, pour un fief de bourse, est encore scellée de son sceau ; sur l'écu se trouve deux lions au franc canton et autour la légende : *† Satiel, Rases (de) Winti, cevaliers* (1).



Par acte du 25 juin 1298, Rasse de Winti fit donation au chapitre de Saint-Vincent de Soignies de plusieurs serfs ; Honorée, femme de Jakemart Quairet, de Thieusies, et ses enfants (2).

Nous rencontrons une reconnaissance, du 30 octobre 1280 par laquelle Rasse de Winchi, seigneur d'Oosterzeele, déclare avoir reçu du comte de Flandre, par l'entremise de Sohier de Bailleul, 20 livres monnaie de

(1) Archives du Nord à Lille, chambre des comptes, B. — DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. I, p. 215.

(2) ANNEXE III.

Flandre, en acquit de son fief (1). Il s'agit évidemment du même personnage que celui qui intervint aux actes de 1288 et 1301, mais jouissait-il déjà en 1280 de la seigneurie de Naast ?

Par quatre actes datés du 31 mai 1301, Rasse, chevalier, sire de Winti et de Naast, et Godefroid, chevalier, son fils, firent donation de familles de serfs qu'ils avaient affranchis au chapitre de Saint-Vincent à Soignies (2).

GODEFROID, SIRE DE NAAST.— A Rasse de Winti succéda comme seigneur de Naast, le chevalier Godefroid, son fils, qui intervint en 1298 et 1301 dans les affranchissements de serfs consentis par son père au profit du chapitre de Soignies. Dans un acte du 28 juillet 1305, il s'intitule simplement Godefroid de Naast, chevalier (3).

Nicolas, avoué de Thuin, sire de Marchienne-au-Pont et de Rianwelz devait aux Lombards de Binche une somme de 1,600 livres de noirs tournois; plusieurs de ses amis, parmi lesquels se trouvait Godefroid de Winti, seigneur de Naast et d'Estriselles (lisez Oisterzelle) la payèrent pour lui. Afin de les rembourser de ces avances, l'avoué de Thuin se déshérita, le 21 juin 1308, devant la comtesse de Hainaut, de deux cents livrées de terre à prendre dans sa terre de Rianwelz (4).

Le seigneur de Naast était mentionné dans ce document avec son nom d'origine; c'est l'une des rares fois où ce fait se produit, car dans les trente chartes où nous avons constaté son intervention, de 1305 à 1336, il est qualifié le plus fréquemment de sire de Naast, ou appelé simplement Godefroid de Naast. Ce chevalier aban-

(1) V. GAILLARD, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 27.

(2) ANNEXES IV, V, VI et VII.

(3) L. DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 91.

(4) *Bulletins de la Comm. royale d'histoire*, 2^e série, t. IV, p. 79.

donna donc le nom de Winti pour porter celui du domaine qu'il possédait en Hainaut. Sans doute, il voulut marquer par là qu'il rompait publiquement toute relation avec le comté de Flandre, et qu'il tenait à rester avant tout un seigneur hennuyer. Il se posait ainsi ouvertement en faveur de la famille d'Avesnes. Il alla plus loin et prit parti pour la France contre le comte de Flandre ; aussi reçut-il, le 27 octobre 1314, du roi Philippe-le-Bel la promesse d'être indemnisé si, par suite d'une guerre contre la Flandre, il perdait les biens qu'il possédait dans ce comté (1).

Du vivant de son père, il prenait encore le nom de Winti, ainsi qu'on le constate par son sceau appendu aux actes du 31 mai 1301 ; il comprend un écu portant deux lions et une étoile et la légende : *† S. GODEFROID DE WINTI CHEVALIER.*



Godefroid de Naast était un vaillant chevalier : la guerre l'attirait ; les tournois lui plaisaient. Il figure au nombre des nobles guerriers qui participèrent, en 1310,

(1) DEVILLIERS, *Monuments...*, t. III, p. 39. — L'original sur parchemin est conservé aux Archives du Nord, à Lille B. 1246.

au tournoi de Mons. Son nom et ses armes sont ainsi indiqués: « Godefroid, seigneur de Naste, dit de Winty. D'argent à trois lionceaux de gueules armés et lampassés d'azur, au franc quartier de gueules à l'écusson d'argent (1). »

Possesseur de la seigneurie de Hannesuel sous Anderlues, ce seigneur confirma le 1^{er} novembre 1311, la fondation de la chapelle de Saint-Laurent faite par son prédécesseur et dotée de treize bonniers de terre situés au lieu dit Hercumont (2). Au mois de novembre de la même année, Pierre, évêque de Cambrai, autorisait Godefroid à faire célébrer les offices divins dans la chapelle de sa maison d'Hannesuel (3).

Nous croyons qu'il faut attribuer à ce seigneur la construction d'un hôtel à Mons. Le comte Jean d'Avesnes, on le sait, avait décrété dès la fin du XIII^e siècle la construction d'une enceinte fortifiée autour de sa capitale. Il chercha à y attirer la noblesse de ses états. Mons, au témoignage de Vinchant et de Boussu, vit alors s'élever un grand nombre d'hôtels princiers. C'est surtout pendant les premières années du XIV^e siècle que les principaux seigneurs, excités par le luxe de la cour des comtes, y firent construire de magnifiques habitations (4). Godefroid de Naast, comme nous l'avons vu, avait hautement répudié son origine flamande, il avait des goûts

(1) A. DE BEAULT DE DORNON, *Le tournoi de Mons en 1310. Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XIX, p. 405.

(2) Dans sa notice *La commune d'Anderlues*, pp. 54-55, F. HACHEZ donne des souvenirs sur cette chapelle, mais sans remonter au-delà de 1502. Les deux actes de 1311 dont nous donnons le texte lui sont restés inconnus. Cet écrivain ignorait d'ailleurs que la seigneurie d'Hannesuel appartint dès cette époque aux seigneurs de Naast. On y rencontrait cependant dans des actes la désignation de la seigneurie de la rue de Naast. Voir ANNEXE X.

(3) ANNEXE XI.

(4) C. ROUSSELLE, *Les agrandissements de Mons. Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XI, p. 30. — VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. III, pp. 37-38. — DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, pp. 83-84.

artistiques et littéraires, il aimait le luxe comme le prouve l'inventaire de son mobilier qui nous a été conservé (1). Sa femme partageait ses idées, il suffit pour s'en convaincre, de lire le contrat qu'elle fit le 23 septembre 1332, avec Laurent le Sellier, de Mons, pour la confection d'un char très luxueux (2).

Godefroid, seigneur de Naast et de Rhodes, et Isabelle, son épouse, reconnaissent, le 10 novembre 1309, avoir reçu en prêt de Gérard, chevalier, seigneur de Sotenghien, la somme de 29,000 livres, 60 sous, 10 deniers et une obole paris de forte monnaie (3). Le comte de Hainaut, Guillaume I, choisit Godefroid, le 9 septembre 1321, avec Sausset de Boussoit, comme arbitres du différend qui existait entre lui et Gui de Châtillon au sujet du droit de haute justice en la ville d'Avesnes (4).

Par quittance et lettres d'apurement données au Quesnoy le 26 mai 1327, ce seigneur déclarait que le comte de Hainaut l'avait complètement remboursé de tout l'argent qu'il lui avait emprunté. A l'original de la quittance est appendu le sceau, en cire verte, du seigneur de Naast, représentant le buste d'un chevalier tenant d'une main son glaive et de l'autre son écu armorié aux trois lions. Dans le contour, on lit : **S. Godefroy : sire de Maste : cblr** (5).



(1) Archives de l'Etat à Mons. — Cet inventaire a été publié par Mgr DE HAISNES, *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut*, pp. 311-325. — ANNEXE XIII.

(2) L. DEVILLERS, *Le passé artistique de Mons*, pp. 19 et 101. — *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XVI, pp. 385-387. — DE HAISNES, op. cit., p. 290.

(3) Archives du Nord, à Lille. — ANNEXE VIII.

(4) DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, p. 797.

(5) L. DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, pp. 169-170. Nous lui avons emprunté la description du sceau.

Le 30 septembre 1326, Godefroid de Naast, seigneur de Brogny, se deshérita en faveur de son père de tous ses fiefs et alleus et renonça à tous les droits qui lui appartenient (1).

Un autre acte du 24 février 1331 est scellé du sceau équestre de ce même seigneur, avec la légende : **Scel :**



Godefroy : sire : de (Na) ste : chevalier. Il concerne un échange consenti entre Godefroid et son fils, Godefroid

(1) A. PINCHART, *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut*, p. XVIII. — *Bulletins de la commission royale d'hist.*, 1^{re} série, t. XV, p. 210.

de Naast, sire de Brogny, d'une part, et le comte de Hainaut, d'autre part, des fiefs que le premier tenait de Hugues de Fagnoles, contre les fiefs que Jean de Biévène relevait du comte de Hainaut (1).

La même année, Godefroid, seigneur de Naast, prêta à la ville de Mons les 1600 florins de Florence, que cette ville donna au comte de Hainaut pour le mariage de Guillaume, son fils (2).

Arrivé à un âge avancé, le seigneur de Naast songea à ses dernières volontés ; il résolut de fonder une chapellenie au lieu de sa sépulture et de faire distribuer des aumônes aux pauvres de son domaine. Par lettres du 25 juin 1336, Guillaume, comte du Hainaut, chargea, à sa demande, Gérard dit Sausset d'Aisne, bailli du comté, de recevoir le rapport que le seigneur de Naast voulait faire de ses terres de Fellignies au Plouich et de diverses rentes aux fins de réaliser ses pieuses intentions (3).

Godefroid mourut en son hôtel à Mons, la nuit de la Madeleine 21 juillet 1337 (4).

Elisabeth, son épouse, qui était de la famille de Jauche (5), lui avait donné un fils. Peut-être Remburge de Naste, religieuse à l'abbaye de Belian en 1319 (6), était-elle leur fille.

(1) *Monuments* cités, t. III, p. 248.

(2) Comptes en rouleau de la ville de Mons. *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. X, p. 551.

(3) L. DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, p. 449.

(4) Cette date est indiquée dans l'Inventaire de ses meubles cité plus haut.

(5) A défaut d'indications précises, nous induisons ce détail de la circonstance que la dame de Naast fit figurer, à côté des armoiries de son mari, celle de Gérard de Jauche sur le char qu'elle fit confectionner. — Dom BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain* (*Monuments*, t. VIII, p. 486), la nomme Elisabeth.

(6) G. DECAMPS, *L'abbaye de Bethléem ou de Bélian à Mesvin*, p. 136. — *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XXXII, p. 136.

Ce fils, nommé Godefroid comme son père, était déjà avancé en âge à la mort de son père, puisqu'il intervint au mois de février 1310 dans des actes avec le titre de chevalier et de seigneur de Rodes (1) ; cette terre, située dans le comté de Flandre (2), lui avait été cédée par son père qui, en 1309 encore, ajoutait ce titre à celui de seigneur de Naast (3). Il était le neveu de Siger d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré de 1293 à 1310, dont il hérita l'année suivante la seigneurie de Biévène. Ce ne peut être qu'à la suite d'alliance que se forma cette parenté. Il épousa, croyons-nous, une nièce de Siger. Par acte du 1^{er} juin 1311, Godefroid de Naast, chevalier, seigneur de Biévène et de Rodes, nommait Jean dit Scouthete, clerc, chapelain de la chapelle fondée en son château de Biévène, par Siger d'Enghien dont il rappelle le décès (4).

Par suite de quelle circonstance Siger d'Enghien disposa-t-il de sa seigneurie de Biévène en faveur de Godefroid de Naast, son neveu ? C'est ce que les historiens de la commune de Biévène n'ont pas expliqué (5). Les actes du mois de février 1310 que nous venons de rappeler peuvent aider à en découvrir les motifs ; Philippine, comtesse de Hainaut, accordait à ce Siger d'Enghien, le pardon de tous les délits dont il était accusé, moyennant le paiement d'une somme de six

(1) DE REIFFENBERG, *Monuments...*, t. I, pp. 497 et 499.

(2) Ibid., p. 760. — Des comptes conservés aux archives générales du royaume, à Bruxelles, Chambre des comptes, n^o 7534 et ss., intéressent les terres de Rodez et de Winthi, appartenant dès 1371 à la comtesse de Bar, dame de Cassel.

(3) Archives du Nord, à Lille B 493.

(4) *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. V, p. 374. — Nous en donnons le texte ANNEXE IX.

(5) D. DELVIN et GUIGNIES, *Notice historique sur la commune de Biévène* (*Annales* précitées, t. V, p. 267), ne classent pas Godefroid de Naast dans la chronologie des seigneurs.

mille livres tournois ; en outre Siger reconnaissait ainsi que la comtesse que « pour ses besongnes faire en Haynnau », il s'est « mis sour nobles hommes no cher cousin, monsieur Ernoul d'Enghien, signeur de Prayaus, et mons' Godefrois de Naste, signeur de Roddes, no neveut, chevaliers ». C'est sans doute à la suite de ces dispositions que Siger d'Enghien aura légué à Godefroid sa seigneurie de Biévène.

Godefroid de Naste est cité avec le titre de seigneur de Rodes dans des actes de 1312, 1313 et 1320 (1).

En 1315, il dénia l'hommage qu'il devait à Robert, comte de Flandre, pour obéir à Guillaume I, comte de Hainaut, et servir avec ce dernier Louis X, roi de France, dans sa nouvelle campagne contre les Flamands (2). Aussi le monarque français s'engagea-t-il, le 8 juillet 1315, à le dédommager de ses pertes (3).

Il apposa son sceau et se qualifia seigneur de Biévène dans l'acte par lequel le conseil du comte du Hainaut confirmait, le 19 avril 1317, la sentence arbitrale prononcée par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, au sujet d'une rente assignnée sur le moulin de Jemappes et affectée à la célébration des obits fondés par Julienne de Biévène, chanoinesse de Sainte-Waudru, pour elle, ses père et mère et ses descendants (4).

Godefroid intervint, le 24 août 1318, avec la double qualité de « sire de Rode et de Biervène, » comme garant d'une reconnaissance faite par Guillaume I^{er}, comte de

(1) L. DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, pp. 12, 633, 725.— VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. VI, p. 89. — L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, p. 586.

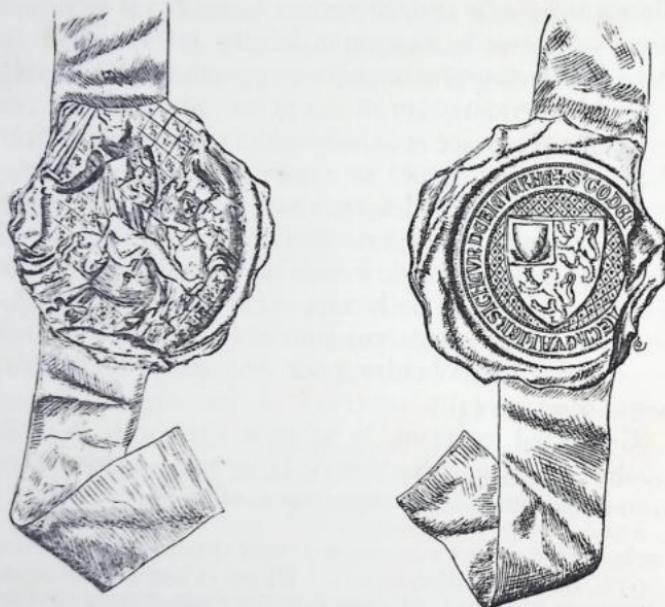
(2) ANNEXE XII.

(3) L. DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, p. 52.

(4) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. I, pp. 628-632.

Hainaut, d'une dette de 2768 livres 13 sous 8 deniers envers Bohim, comte de Herfroid et d'Essex, connétable d'Angleterre (1).

Son sceau, d'après l'empreinte en partie brisée de l'acte de 1317, est équestre ; le bouclier et la housse portent trois lions, au franc canton chargé d'un écusson gironné de dix pièces. De la légende restent ces mots : chevalier seg Le contre sceau que nous reproduisons d'après l'empreinte apposée à l'acte de 1315, comporte un écu offrant deux lions au franc carton. La légende porte : † S' Godef (roy de Nas) te chevalier signeur de Bieverne.



(1) L. DEVILLERS, *Notice sur un cartulaire de Guillaume I^{er}, comte de Hainaut*, p. 14. — *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3^e série, t. VII, p. 362.

Peu de mois après avoir succédé à son père Godefroid, sire de Naast, conclut le 4 septembre 1337 un compromis avec le chapitre de Sainte-Waudru de Mons au sujet de leurs droits et juridictions à Gœgnies-lez-Anderlues où ce seigneur possédait un échevinage (1). Ce compromis ne termina pas le différend et les parties durent recourir à des arbitres qui statuèrent le 23 mars de l'année suivante (2).

Godefroid hérita de son père un grand amour pour la France. Les campagnes de 1339 et 1340 entre ce royaume et Edouard III, roi d'Angleterre, lui fournirent bientôt l'occasion de manifester ses préférences. Il se rendit au camp de Philippe de Valois, et on indique dans une montre de 1339 : « Godefroi de Nast, banneret, un bachelier et sept escuiers (3). » A une assemblée des états tenus à Mons au mois d'avril 1340, tous les seigneurs présents furent d'accord pour décider que le comte de Hainaut envoyât un défi au roi de France ; tous les barons de ce comté « renvoyèrent leur hommaiges, excepté le sire de Naste. Cheluy se party de eux et ne veult oncques deffier le roy de Franche : de quoy le conte saisy toutes ses terres de Haynau, ne oncques depuis ne luy volt rendre (4) ». Le 12 mai suivant, il renvoya au comte de Hainaut, son hommage (5).

Godefroid de Naast vécut dès lors en France, où il prit part à plusieurs expéditions militaires. En 1341, il servait dans l'est du duc de Normandie en Bretagne. On possède de lui une quittance qu'il donna au monarque français le 1^{er} mai 1341 ou 1342, à Paris, pour gages payés

(1) L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. II, p. 165.

(2) *Ibid.*, pp. 174-177.

(3) Cité par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, *Chroniques de Froissart*, table.

(4) *Chroniques abrégées de Froissart*, édition citée, t. XVII, p. 81.

(5) FROISSART, *Chronique*, édition citée, t. XVIII, p. 142.

en acquit de services rendus pendant les guerres des frontières de Flandre et de Hainaut (1). Pour l'indemniser de la perte de ses terres, le roi de France lui assigna diverses rentes notamment sur la prévôté de Passavant ; une quittance qu'il donna le 6 mars 1355 marque qu'il vivait encore à cette époque (2).

Son sceau est apposé à ces deux actes ; le premier offre un écu portant trois lions dans une rose gothique, la légende est détruite, et a 36 millimètres de diamètre ; le second, plus petit puisqu'il n'a que 24 millimètres de diamètre, donne le même écu armorié mais timbré d'un heaume, cimé d'un vol sur champ reticulé. Il ne reste de la légende que le nom : *Godefroy d...*

On possède un autre sceau, dont ce seigneur faisait usage du vivant de son père ; il présente l'écu de Naast et a pour légende : *† Godefroi de Naast : sire de Brogni, cbtr* (3).



Avec ce seigneur, s'éteignit la famille seigneuriale de Naast.

La seigneurie de Naast, ainsi que l'hôtel construit à Mons, devinrent postérieurement à 1355 la propriété des

(1) DEMAY, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la bibliothèque nationale à Paris*, t. II, p. 1.

(2) Ibid. — Voir la notice biographique de ce chevalier et de son père, *Biographie nationale*, t. XV, col. 401-403.

(3) L. DEVILLERS, *Monuments...*, t. III, p. 248.

comtes de Hainaut. A quelle époque faut-il reporter cette transmission ? Nous avons vu plus haut qu'à la suite du renvoi de son hommage fait en 1340 par Godefroid de Naast, Guillaume II, comte de Hainaut, fit saisir toutes ses terres, et, ajoute Froissart, « onques depuis ne luy volt rendre. » Cette saisie devint-elle dès lors une confiscation définitive ?

Au sujet de l'hôtel situé à Mons et qui devint la résidence du souverain, Ch. Rousselle écrit : « Cet hôtel était encore la propriété des seigneurs de Naast en 1337; dans l'intervalle compris entre cette année et l'année 1381, il entra dans le domaine des comtes de Hainaut (1). » Il nous est permis d'être moins vague, car déjà à Noël de l'année 1367, le comte de Hainaut acquittait des rentes « pour le maison qui fu medame de Naste (2) ».

Cet article de comptabilité atteste donc qu'entre Godefroid de Naast et la possession du comte de Hainaut, intervint une dame de Naast qui jouit de la seigneurie et de l'hôtel. Cette dame, dont nous n'avons pas trouvé le nom, était, ce point ne nous paraît pas douteux, la veuve de Godefroid de Naast, décédé après le 6 mars 1355 (3).

Godefroid ne vivait plus en octobre de l'année suivante, car le 10 octobre 1356, la cour féodale s'occupa de procès entre la dame de Naast et le seigneur de Havré qui

(1) *Les agrandissements successifs de Mons*, p. 68. - *Annales du cercle arch. de Mons*, t. XI, p. 68.

(2) « Parties de pluseurs rentes à hiretage que messire doit cascun an pour le maison qui fu medame de Naste qui eskitlent cascun an à payer au Noël et à le saint Jehan, payet par le recheveur pour le terme de Noël l'an LXVII, » en tout 6 l. 16 s. 9 d. Compte de la recette générale de Hainaut du 2 octobre 1367 au 15 juin 1368. Archives du Nord, à Lille.

(3) Dans l'analyse d'une charte du 15 mai 1357 intervint « Godefroid, seigneur de Naast », mais l'original existant à Lille et publié par M. Devillers porte : « Godefroy, seigneur de Hast », ce qui est un tout autre personnage. Voir : *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 499, t. VI, pp. 160-161, 264.

revint à l'audience du 27 mars aux fins de statuer sur le fait de la communication des pièces (1).

La dame de Naast était encore en contestation avec le seigneur d'Havré, en janvier 1359, pour cause de l'estimation « de le justice des mesnies (2) non amasnées à Naste et des services à volonté, ossi bien par succession que par transport (3) ».

Ces contestations entre la dame de Naast et le seigneur d'Havré s'expliquent à raison de la parenté existant entre les familles de Naast et d'Enghien-Havré.

Aux plaidis de la cour souveraine du Hainaut, le 23 mars 1360 (n. st), il « fu conseilliet à monseig^r le bailli de Haynnau qu'il envoiast 15 hommes de le court pour adviser quelz estapliaux (4) medame de Naste colperoit ès bos de Naste, en appiellant le receveur de Haynnau à y estre, se il lui plaisoit (5) ».

De ce texte, il nous paraît résulter que la dame de Naast n'était pas propriétaire de la seigneurie, mais en jouissait seulement à titre d'usufruitière. Le comte de Hainaut sera entré en possession après la mort de cette dame, entre les années 1360 et 1367 ; peut-être en vertu du droit de dévolution, Godefroid, seigneur de Naast, n'ayant pas laissé d'héritier.

Ernest MATTHIEU.



(1) F. CATTIER, *Premier registre aux plaius de la cour féodale du comté de Hainaut*, n^o 218 et 220.

(2) *Mesnie*, maison.

(3) CATTIER, n^o 233.

(4) *Estapliaux*, pieux.

(5) CATTIER, n^o 257.



ANNEXES

I

Nicolas, évêque de Cambrai, concède à l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, l'autel de Naast.

1138

In nomine Domini. Nicholaus, divina miseratione Cameracensis episcopus, tam futuris quam presenturis in perpetuum. Sollicitudini nostre incumbit ut ecclesiarum commoditatibus inserviamus ; igitur ecclesiam Sancti-Foillani de carboneriis exaltandam iudicantes, infra per circuitum decime altaris de Nasta concedente venerabili fratre nostro Baldewino de Sancto-Dyonisio prope Montes abbate, sub ascensu capituli sui ecclesie Sancti-Foillani decimam unius certis tam in pecorum fructibus quam in arborem et olerum redditibus sub censu XII^a numorum ecclesie Sancti-Dyonisii infra XII^a Nativitatis dies solvendorum ; salvis de cetero parochialibus debitis assignatum confirmamus. Quod ut ratum sit canonicis subsignatione et sigilli nostri impressione sub excommunicationis comminatione edicimus. S. Alardi, archidiaconi, S. Theodici archidiaconi, S. Gerardi decani et archidiaconi, S. Gualteri de Sancto-Auberto, S. Parvini de Sancto-Sepulcro, S. Algoti de Crispinio abbatum. Actum anno incarnationis verbi M^o C^o XXX^o VIII^o, indictione 1^a, presulato domini Nicholai II^o. Ego Guerenboldus cancellarius recensui.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie, ms du XIII^e siècle, f° 6 v°. — Cartulaire de la même abbaye, in-4°, pp. 31-32. — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Feuillien du Rœulx, ms de la fin du XIII^e siècle, p. 187. — Tous ces cartulaires sont conservés aux archives de l'Etat, à Mons.

II

Oston, seigneur de Silly et de Trasegnies, ratifie la convention qu'Amand, chevalier de Naast, a conclue avec l'abbaye de Saint-Feuillien du Rœulx, au sujet d'un cens possédé à Naast par son prédécesseur et qu'il avait donné à ce monastère.

1189

In nomine Domini, amen. Omnibus ad quos presens pagina pervenerit, perpetuo innotescat quod ego Osto, dominus de Silli et de Trasignies, pactioni celebrate inter abbatem et fratres de Sancto-Foillano et Amandum, militem de Nasta, feodatum hominem meum, assensum prebui in hunc modum. Predictum monasterium sicut retroactis temporibus exsolverat preteris quos predecessor prefati Amandi censuali-ter possidendas olim ipsius contulit censem duos scilicet solidos Valen-cenensi monete et septem denarios annuatim persolvet; denarium etiam unum cum predictis pro terragio de terris suis quod memoratus Amandus annuentibus filiis suis Wilelmo, Alulpho, Gilleberto, Nicholao, Amando, dicto cenobis in elemosimam sibi hoc censu reddidit. Sub hoc etiam eodem censu sepeditus Amandus terram quod autem certis interitu possidebat simili modo abbati et dictis fratribus contulit. Adiectum est etiam huic pactioni quod armentum moram faciens infra precinctum abbaticie pascua de Nasta cum petudibus eiusdem ville quintum ad eundum Amandum pertinet habebit communia. Pactio autem hec ut firmior maneat paginam presentem sigilli appensione et suscrip-torum testium annotatione roboravi. S. Balduini, castellani Montensi. S. Henrici, castellani Bincensis. S. Willelmi de Laire. S. Alardi de Nova Villa. S. Henrici de Nasta. S. Balduini, clerici de Sivierj. Anno verbi Incarnati m^o c^o LXXXIX^o.

*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Feuillien du Rœulx,
p. 187. L'acte est précédé de la rubrique : De feodo
Amandi de Nasta.*

III

Rasse de Winti, chevalier, seigneur de Naast, donne au chapitre de Saint-Vincent à Soignies, plusieurs serfs, savoir : Honorée, femme de Jakemart Quairet, de Thieu-sies, et ses enfants.

25 juin 1298

A tous chiaus ki ces presens letres veront u oront. Nous Rasses de Winthil, chevaliers, sires de Naste, salus et connissance de véritet. Nous faissons savoir à tous que nous avons donnet et quitet, et donnons et quitons à Dieu et à monsieur saint Vinchien, à le glise et à capitle de Soignies en le vesquiet de Cambrai, pour Dieu et en asmonne,tout absolument et frankement Honorée, femme Jakemart Quairet, de Thioussis, et ses enfans, seloist à savoir Jehans, Nicholes, Emmelos et Maroie, enfans le dite Honorée, li quele Honorée et si enfant devant nommet estoient noi sierf et de no maisnie et les hoyrs ki de le dite Honorée, ne de ses enfans, ne de leurs hoyrs, isteroient dore en avant perpétuelment et à tous jours et les avons offiers et offrons à grant autel de le glise monsieur saint Vinchien de Soignies et les avons quités, donnés et offiers, et donnons, quitons et offrons tout absolument et frankement sans retenir et sans réclamer par nous u par nos hoyrs u successeurs, en le dite Honorée en ses enfans devant nommés u en leur hoyrs ki diaus isteront alcunne condition u alcunne exaction pour le raison de siervage,ains les avons quités et quitons tout frankement à tous jours pour nous, u pour nos hoyrs et successeurs. A ceste quittance et à ce don faire fu Godefrois de Naste, fils à devant dit monsieur Rasson et a bien gréet et triellet le don et le quicance et l'offre que li devant dis me sis Rasses, ses pères, a faite de le devant dite Honorée et de ses enfans devant nommés et de leur hoyrs ki diaus isteront dore en avant perpétuelment, par devant les hommes monsieur le conte de Haynnau, seloist à savoir monsieur Jean de Lanais et monsieur Wathier dou Chapiaul, de Thyousis. Et pour cou que ce soit ferme cose et estaulé miaus creue et miaus tenue, nous Rasses devant dis avons saielée ceste présens letre de no propre saiaul et prions et requerons nous et Godefrois, nos fils, à devant dit monsieur Jehan de Lanais et à monsieur Wathier de Chapiaul qu'il vuellent pendre les leurs saials avec le no saiaul ; et nous Jehans de Lanois, chevaliers et Watiers de Biaumetaul devant dit, à le priière et à le requeste de noble homme mon signeur Rasson de Winthil et Godefrois, se fil devant dit, avons pendus nos saiaus à ceste présent letre en témoignage de véritet. Che fu fait en l'an del incarnation nostre signeur Jhésucrist mil deus cens quatre vins et dis wit, le demierkes apriés le nativitet monsieur saint Jehan-Baptiste, ou mois de gisserech.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux, dont il ne reste plus que celui de Jehan de Lanais. — Archives de l'Etat, à Mons, fonds du Chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

IV

Rasse, chevalier, sire de Winti et de Naast, et Godefroid, son fils, font savoir que Jehans Paumars, de Neufvilles, et Maroie, sa sœur, leurs anciens serfs, se sont rachetés du servage et les affranchissent, eux et leurs biens ; à leur demande, Rasse charge son fils de les offrir au chapitre de Saint-Vincent de Soignies, qui les accepte comme sainteurs.

30 mai 1301

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront et oront, Rasses, chevaliers, sires de Winti et de Naste, et Godefrois, chevaliers, fiex et drois oirs à monseigneur Rasson devant dit, salut et cognissance de vérité, nous faisons savoir à tous que Jehans Paumars de Neuville et Maroie, se cuer, jadit sierf à nous, se sont bien et loiaulment rakanet à nous de tous siervages et les afrankissons et avons afrankis perpétuelment et tous ciaus et cielles ki diales naisteront par génération à tous jours mais et si les quiton et avons quiteit en tans et en lieu que faire le peuimmes biené et loiaulment, pour nous et pour tous nos oirs avenir, de toutes manières de siervages et débites et renoncons à toutes droitures que nous u noi oir après nous poriemes u deveriemes clamer, demander, prendre et rouver ens devant dis Jehan Paumart et Maroie, se cuer, et en leur oirs et en leur biens et ni poons ne ne devons jamais demander, prendre ne rouver as devant dittes personnes, ne à leur oirs, ne à leur biens, siervage, corvée, pres, tailles et ne autre exaction u debite en quelconques manière con le sache ne puisse dire, nommer et réclamer, et avons donnet et donons pour nous et pour nos oirs, en boinne foi congié et plain pooir audit Jehan Paumart et Maroie, se cuer, et à tous chiaus ki diales naisteront de adouner à quel sainteur que il voront. Et pour chou que il ont dévotion diaus adonner pour iaus et pour tous leur oirs à mon seigneur saint Vinchien de Songnies, nous Rasses, chevaliers devant dis, envoions no chier fil et droit oir Godefroit, chevalier devant dit, à sages houmes et discrez le prouvost, le doyen et le capitille de Soingnies pour offrir, adonner et présenter les devant dis Jehan Paumart et Maroie, se cuer, et leur oirs, à mon seigneur saint Vinchien et li donnons plain pooir de faire ens es coises devant dites toutes les coises qui sont nécessaires et con doit faire ens es coises devant dites, et les avons et arons pour nous et pour nos oirs fermes et estaules à tous jours. Et prions et requerons au prouvost, au doyen et au capitille devant dit qu'il recoivent les devant dis Jehan et Maroie, pour iaus et pour leur oirs à iestre à mon seigneur saint Vinchien perpétuelment.

En tiesmoingnage de toutes les coises devant dittes, nous Rasses devant dis et Godefrois, ses fiex et drois oirs, avons saielées ces présentes lettres de no propres saies, en l'an de grase mil trois cens et J, ou mois de maij. Et nous Jehans Paumars et Maroie, se seur, prions, requerons et supplions humlement et dévotement as dis seigneurs prouvost, doyen et capitulo de Soingnies que il nos wellient et dignent rechevoir à iestre à mon seigneur saint Vinchien pour nous et pour nos oirs qui de nous isteront à tous jours parmi trois deniers par an de le mounoie de Haynau à paier cascune persone de nous et ki de nous istera par an à tous jours, l'oume douze deniers au mariage et xij deniers à le mort, le femme sis deniers au mariage et vj deniers à le mort et de le monoie devant ditte. Et nous li prouvos, li doyens et tous li capittles del église de Soingnies devant dite, veue et considérée le grande dévotion et le boinne volenteit de Jehan Paumart et de Maroie, se seur, devant dis, et à le proiière et requeste le devant dit mon seigneur Rason et à le présentation et offrande le devant dit mon seigneur Godefrois, rechevons et avons recheut pour nous et pour nos successeurs pour à iestre à mon seigneur saint Vinchien et à tous jours les devant dis Jehan et Maroie et tous leur oirs qui diaus naisteront par génération et les prendons en le protection en le warde de Dieu, de mon seigneur saint Vinchien, de no église et de nous, et les proumetons de warandir et de défendre à leur frais en le forme et en le manière que nous avons acoustumet de défendre les siers et ciaus qui sont de le mainsie mon seigneur saint Vinchien parmi le debite devant nommée qu'il et leur oir ki diales isteront doient et deveront à tous jours à no église devant ditte. En tiesmoingnage des quels coises nous avons ches présentes lettres saielées dou saial de no église de Soingnies avuech les saiaus de mon seigneur Rasson et Godefrois, chevaler dit, faites et données en l'an de grase mil trois cens et J, le merkedj après le Trinitéit.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus les sceaux de Rasse, chevalier, sire de Winti et de Naast, et de Godefroid de Winti, chevalier. Fonds du chapitre de Saint-Vincent de Soignies. Archives de l'Etat, à Mons.

V

Rasse, chevalier, sire de Winti et de Naast, et Godefroid, son fils, font savoir que Maroie li Hennarde, avec ses fils Colard et Pierard, s'est rachetée du servage et se trouve affranchie, elle et ses biens; à sa demande, Rasse

la présente au chapitre de Saint-Vincent à Soignies qui l'accepte comme sainteur.

31 mai 1301

A tous chiaus ki ches présentes lettres veront et oront, Rasses, chevaliers, sires de Winti et de Naste, et Godefrois, fies et drois oirs à mon seigneur Rasson devant dit, salut et cognissanche de vériteit, nous faisons savoir à tous que Maroie Li Hennarde, Cholars et Piérars, fil à le ditte Maroie, jadit no sierf et ancielle, se sont bien et loiaulment rakatet à nous de tous servages et débites, et les affrankissons et avons afrankis perpétuelment à tous jours mais et les quitons et avons quiteit et tous leur biens meules et non meules, en tens et en liu que faire le peuimmes bien et loiaument, pour nous et pour nos oirs à venir, de toutes manières de siervages et débites, et renonchons et avons renonchiet à toutes droitures que nous u noi oir après nous poriennes u deveriennes clamer, demander, prendre et rouver en devant dites personnes et en leur biens par raison de siervage u d'autre occoison en quelconques manière que che fust en occoison de servage et ni poons ne ne devons jamais demander, prendre ne rouver as devant dites personnes Maroie, Cholart et Piérart ne à leur biens, servages, corvées, pres, reus, tailles, dousaines ne nulle autre exaction u debite en quelconques manière con les sache ne puisse nommer et réclamer, et avons donnet et donnons pour nous et pour nos oirs en boinne foi, congiet et plain pooir à le ditte Maroie Le Hennarde, Cholard et Piérart de adonner à quel sainteur que il voront. Et pour chou que ont dévotion diaus à donner à tous jours à mon seigneur saint Vinchien de Soingnies, nous Rasses, chevaliers devant dis, envoions no chier fil et droit oir Godefrois, chevalier devant dit, à sages houmes et discrés le prouvost, le doyen et le capitille de Soingnies pour offrir et présenter les devant dites personnes à mon seigneur saint Vinchien, et li donnons plain pooir de faire ens ès coises devant dites toutes les coises et solempnités qui sont nécessaires et con doit faire ens escoises devant dites et les avons et arons pour nous et pour nos oirs fermes et estaules sans rapiel à tous jours. Et prions et requérons au prouvost, au doyen et au capitille devant dit que il recoivent les devant dites personnes Maroie, Cholart et Piérart à iestre à mon seigneur saint Vinchien perpétuelment. Et en tiesmoingnage de toutes les coises devans dittes, nous Rasses, chevaliers devant dis, et Godefrois, chevaliers, ses fies et drois oirs, avons ches présentes lettres saelées de no propres saiaus, en l'an de grascé mil trois cens et j, ou mois de mai. Et nous Maroie Li Hennarde, Cholars et Pierars, fil à le dite Maroie, prions, requérons et supplions humlement et dévotement as dis seigneurs prouvost, doyen et capitille de Soingnies que il nos weillent et dignent rechevoir à iestre à mon sei-

gneur saint Vinchien à tous jours parmi trois deniers par an de le mounoie de Haynnau à paier à l'église de Soignies cascune persone de nous par an tout le cours de nos vies, le houme xij deniers au mariage et xij à le mort, et le femme vj deniers au mariage et vj deniers à le mort de le monoie devant ditte. Et nous li prouvos, li doyens et tous li capittles del église de Soignies devant dite, veue et considérée le grande dévotion et le boine volentet de Maroie et de ses enfants devant dis Cholart et Piérart, et à le priière et requeste le devant dit monseigneur Rasson et à le présentation et offrande et gréanche le devant dit mon seigneur Godefroit, rechevons et avons recheus pour nous et pour nos successeurs à iestre à mon seigneur saint Vinchien à tous jours les devant dittes personnes Maroie, Cholart et Piérart, et les prendons en le protection en le warde de Dieu, de mon seigneur saint Vinchien, de no église et de nous, et les prometons à warandir et de deffendre à leurs frais en le forme et en le manière que nous avons acoustumet de deffendres les siers et chiaus qui sont de le maisnie mon seigneur saint Vinchien, sauf à no église le débite devant nommée que il doient et deveront à tous jours tout le cours de leur vie à no église devant ditte. En tiesmoingnage desquels coises, nous avons ches présentes lettres saielées dou saiaul de no église avuech les saiaus de mon seigneur Rasson et Godefroit, chevalier devant dit, en signe de vériteit, faites et données en l'an de grase mil trois cens et j, le mierkedi apriès le Trinitet.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus les sceaux de Rasse, chevalier, sire de Winti et de Naast, et de Godefroid de Winti, chevalier. Même fonds.

VI

Les mêmes font savoir que Jean Lokés de Thieusies, leur ancien serf, s'est racheté du servage, et l'affranchissent lui et ses biens; Rasse charge son fils de l'offrir au chapitre de Saint-Vincent de Soignies qui l'accepte comme sainteur.

31 mai 1301

Acte de teneur analogue aux deux précédents.

Original sur parchemin, même fonds.

VII

Les mêmes affranchissent de servage Héluidie dite li Fesrande, de Thieusies, Jean, son fils, Maroie, Margot et Sara, ses filles, et les offrent au chapitre de Saint-Vincent de Soignies, qui les accepte comme sainteurs.

31 mai 1301

Acte de teneur analogue aux précédents.

Original sur parchemin, même fonds.

VIII

Godefroid, chevalier, seigneur de Naast et de Rodes, et Isabelle, son épouse, reconnaissent avoir reçu en prêt de Gérard, chevalier, seigneur de Sotteghem, la somme de 29,000 livres 60 sous et 10 deniers et une obole parisise de forte monnaie.

10 novembre 1309, à Rode

Godefroidus, miles, dominus de Nastia et de Rode, et Ysabella, eius uxor legitima, salutem in Domino. Cum agnitione veritatis noverit universitas vestra cum nos habuimus et recepirimus et sani mente non coacti metu dolo seu vi, sed juste et spontanea ducti voluntate liberique arbitrio recognoscimus unanimiter et solemniter et confitemus tenore presentium litterarum nos habuisse et recepisse a nobili viro domino Gerardo, militi, domino de Sottenghem, amico nostro carissimo, viginti novem milia libros, sexaginta solidos et decem denarios cum obolo parisiensi, fortis monete in veteribus grossi turonensi regi quolibet veteri grosso turonenses regi per decem denarios cum obolo parisiensi forte computato ex causa et nomine mutui nobis ab eodem facti et cetera nunc terminantur. Actum in aula de Rode, anno Domini m^o CCC^o nono, in nocte beati Martini hyemalis.

Transcrit dans un vidimus de 1309 « feria quinta post festum Sancti Andree apostoli ». Archives du Nord, à Lille, recette de Flandre. Inventaire Godefroid n^o 4061.

IX

Godefroid de Naast, chevalier, seigneur de Biévène et de Rodes, nomme Jean Scouthete chapelain de la chappellenie fondée en son château, à Biévène.

1^{er} juin 1311

Universis presentes litteras inspecturis et specialiter venerabilibus viris et discreto Capitulo ecclesie Sancte-Crucis Cameracensis, Godefroidus de Naeste, dominus de Beverne et de Roden, miles, salutem et noscere veritatem. Notum facimus quod nos dilectum nostrum Johannem dictum Scouthete, clericum, exhibitemus presentium nominavimus et nominamus, eligivimus et eligimus in perpetuum capellatum capellanie de novo constitute et fundate in castro nostro de Beverne a bone memorie domino Sygero de Aynghem, quondam domino de Havrech et de Beverne, castellano Montensi, milite, predecessore nostro, dictamque capellaniam eidem clero propter Deum contulimus et confirmamus canonice possidendam. Quare mittimus ad vos capitulum predictum prefatum clericum et vobis tanquam vero patrono loci presentamus eumdem facturum vobis capitulo predicto eaque a capellano dicte capellanie et vobis tanquam vero patrono et insignium subjectionis et juris patronatus quod habetis ibidem, fuerunt facienda. Rogantes et requirentes quatinus vos capitulum predictum tanquam verus patronus prefatum clericum ad capellaniam predictam loci archidiaconi presentetis, mittendum et instituendum in corporalem possessionem dicte capellanie a loci archidiacono memorato. In cuius rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Rasura ubi dicitur clericum approbata. Datum anno Domini millesimo trigesimo undecimo, feria tercia post sanctum diem Pentecostes.

Fonds du chapitre de Sainte-Croix, de Cambrai, carton n^o 5. Original, en parchemin, scellé d'un sceau en cire brune, s. q. d. p. Archives du Nord, à Lille. Série G.

X

Godefroid, chevalier, sire de Naast, confirme la fondation de la chapelle de Saint-Laurent à Hannesuelle, sous Anderlues.

1^{er} novembre 1311

Nous Godefrois, chevaliers, sires de Naste, faisons savoir à tous com ensi fust ke noi devant train, signeur de Hainechueles, ewissent ia de piëcha en l'oneur de Dieu et de saint Lorent fondée, faite et estaublie en no ville à Hainechueles une capiele et dowée de treze bonniers de tiere, pau plus, pau mains, gisans à lieu ke on dist à Hereumont d'onneit et amortit pour le benefice et le provende dou capelain à cele capiele cantant et dessiervant. Nous pour chou ke nos soiens parchenier de tous les biens ke on fera et dira à cele capiele, gréons, loons et appro vons perpetuel pour nous et pour nos successeurs, signeurs de Hanechueles tout chou que par nous devant rains est fait et ordoneit de cele capiele et des tieres devant dittes. Tout ensi ke devant est dit devi seit sauves les droictures dou cureit de le parroche d'Andrelues. Et prions et requerons à no chier signeur l'abbeit de Saint-Piere de Lobes ke il toutes che coes tant com il en apiertient à lui welle aprouvoir, loweir et confrumeir et metre se saiaul avec le nostre à ches présentes lettres en signe et en temsougnage de confremanche et de veriteit de toutes les coes devant dittes. Che fut fait en l'an de grace mil trois cens et onze le iour de tous les sains.

Au dos : De capellania de Haynuechuel. Original sur parchemin, muni des sceaux en cire brune en fragment de Godefroid de Naast et de l'abbé de Lobbes, p. à d. q. d. p. Fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance, aux Archives de l'Etat, à Mons.

XI

Pierre, évêque de Cambrai, autorise Godefroid de Naast, chevalier, à faire célébrer les offices divins dans la chapelle de sa maison d'Hansuelle.

18 novembre 1311

Petrus, miseratione divinâ, Cameracensis episcopus, nobili viro domino Godefrido de Naste, militi, salutem in Domino. Ut in capella domûs vestre de Hanechuele, nostre diocesis, possitis divina officia face re celebrari per sacerdotes ydoneos qui pretextu huiusmodi gratie bis in die celebrare non presumunt. Et quorum ecclesie debitiss propter hoc officiis non frondentur salvo iure parochali vobis usque ad revocationem nostram concedimus de gratia speciali. Datum in Thuino, castro nostro, die jovis post festum beati Martini hyemalis, anno Domini m^o CCC^o xi^{mo}.

Au dos : De capella de Hanechuelle. Original, sur parchemin, avec traces de sceau en cire rouge, p. à d. q. d. p. Fonds de l'abbaye de Bonne-Espérance,

XII

Godefroid de Naast, seigneur de Biévène, renvoie à Robert, comte de Flandre, l'hommage qu'il lui devait.

1313, à Ath

A noble homme et poissant... Monsieur Robert, conte de Flandre,.. Godefrois de Naste, sirez de Bievene.

Sire, vous faisons savoir ke, comme très excellens et très poissans princhés li roys de Franche ait requis, prijet et soumons très noble et très poissant prinche Guillaume, comte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, no chier signeur, par hommage et par les aloiances qu'il a à lui pour estre en sen aiyuwe encontre vous, et nos chiers sires, li cuens dessus dis, nous ait prijet, requis et soumons par hommage et par linage que nouz soions avoech lui. Et nouz ne li poonz, ne devons boinnement falir que nous ne fachiens se volentei. Et pour chou que en nulle manière nous ne vorriens faire chose enverz vous ne envers autrui de coi nous alissiens contre no foi, ne contre no loiautei, le fait et l'hommage que nous avons à vous, nous le vous renvoions et renonchons dou tout. Par le tesmoing de ces lettrez, saïélées de no sœl. Données à Ath, le mercredi après le jour saint Berthe, en l'an mil trois cens et quinze.

Au dos : « C'est le renonce dou fief monseigneur Godefroid de Nast. » Archives du Nord, à Lille. Chambre des comptes B 449, N° 5026 du trésor des Chartes. Original sur parchemin, scellé d'un sceau brisé et incomplet, en cire verte, pendant à simple queue de parchemin. — Dans le second Cartulaire de Flandre, f° 216 v°, on lit cette mention : « Lettres de Godefroy de Naste qu'il rent son fief et son hommage au conte Robert. Données l'an mil ccc et quinze, le mercredi après le iour saint Bertre. »

XIII

Echange fait par Godefroid, sire de Naast, et Godefroid de Naast, sire de Brogny, son fils, avec Guillaume, comte de Hainaut, des fiefs que le premier tenait de Hugues de Fagnolles, contre les fiefs que Jean de Biévène relevait du comte de Hainaut.

24 février 1330 (1331 n. st.)

Nous Godeffrois, sires de Naste, et Godeffrois de Naste, ses fils, sires de Brongny, chevalier, faisons savoir à tous ke comme nous ailiens escangiet bien et souffissamment à noble prinche et poissant no très chier et amet signeur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frise, de pluiseurs hommages ke nous Godeffrois, sires de Naste dessus dis, teniens de noble homme monsigneur Huon, signeur de Faingnueles, lesquels hommages nous acquesimes, un jour ki passés est, à Willaume de Rouvroit, al hommage dou fief de coy Jehans de Biervrene estoit homs à no dit chier signeur le conte, liquels fiés gist à Biervrene, ou tieroit là-entour; et des hommages ke nous acquesimes au dit Willaume de Rouvroit, messires Robiers, sires de Manchicourt, chevaliers, bailliis de Haynnau, soit ahiretés bien et à loy pour monsigneur le conte et ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours. Assavoir est ke nous avons l'ommage dou dit Jehan de Biervrene, dou dit fiet k'il tenoit de monsigneur le conte encontre les hommages ke nous teniens dou dit signeur de Faingnueles escangiet, sicon dit est, par tel manière et par tel condition ke se de nous deus deffaloit de cest siècle, sans hoir avoir de sen cors de loyal mariage, li hommage ke nous avons dou fief le dit Jehan de Biervrene revenroit et reskeroit à no dit chier signeur le conte u à ses hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sauve as hoirs de celui de nous ke nous ariens de loyal mariage, l'ommage dou dit fief Jehan de Biervrene, à tousjours. Et se ensi avenoit, que ja n'aviengne, ke nous u li uns de nous alissiens u fesissiens encontre l'escange dessus dit en quelconques manière ke ce fust, nous volons, gréons et otrions ke nos sires li cuens deseure dis u chius ki ces présentes lettres ara par deviers lui, puist cachier et demander à celui de nous ki encontre le dit escange iroit u feroit et à tout le sien partout chuinck cens livres de tournois de boine dette loyal de jour keut et trespasset. Et pour chou ne demorroit mie ke li escanges del hommage dou fief le dit Jehan de Biervene que nous devons avoir et avons dou dit monsigneur le conte encontre les hommages que nous Godeffrois, sires de Naste dessus dis, teniens dou dit signeur de Faingnueles, ne se tiengne et doive tenir fermes et estaules, sauve adiés (1) as hommes de celui de nous que nous ariens de loyal mariage, l'ommage dou dit fief Jehan de Biervrene, sicon devant est dit. Et quant à tout chou ke devant est dit tenir et aemplir bien et entièrement, nous et chascuns de nous par lui, en avons obligiet et obligons bien et souffissamment enviers no dit chier signeur le conte et ses hoirs contes de Haynnau, nous meismes et tous nos biens, nos hoirs, nos successeurs et tous leurs biens, meubles et non meubles présens et à venir. Et si en avons renonchiet et renon-

(1) *Adiés*, tousjours.

chons tout doi ensanle et chascuns de nous par lui à toutes les coses closement et généralment ki aidier et valoir nous poroient pour aler encontre les coses devant dittes u aucune d'elles, et espéciallement au droit k'il dist ke générales renontiations est de nulle valeur. Et pour chou ke che soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en avons nous ces présentes lettres sayelées de nos propres sayaus, et à no dit chier signeur le conte, données et délivrées, en l'an de grasse mil trois cens et trente, le diemenche prochain apriés le jour Saint-Pière en février.

Original sur parchemin avec sceau équestre de Godefroid, sire de Naast, et sceau armorié de son fils. Archives de l'Etat à Mons. Trésorerie des comtes de Hainaut.— Publié par L. DEVILLERS, Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, t. III, pp. 248-250.

XIII bis

Godefroid, sire de Naast, et les autres arbitres chargés de terminer la contestation entre Guillaume, comte de Hainaut, et le chapitre de la cathédrale de Cambrai, prorogent jusqu'à la Toussaint, le délai pour statuer à ce sujet.

28 août 1334

Nous Godefrois, sires de Naste et de Brongny et Thieris du Casteler, sires de Bielaing, chevaliers et nous Wautiers li Cas, archedicre d'Anvers et Guillaumes de Creki doyens en l'église de Cambray, au titre arbitre et amiable appaisenteur pris et esleus d'acort sour les débas meus entre excellent prince et poissant, mons^r Guillaume, comte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, d'une part, et honnorable hommes le capitle de le ditte église de Cambray, d'autre part, si comme de souveraineté et de régle en aucuns certains lius quant li sièges de Cambray est vaghes et d'aucuns autres cas si comme il appert par les lettres sour chou faites, faisons savoir à tous que comme nous pour pluseurs empêchemens que nous avons eus, nous chevaliers dessus dit, des besongnes dou dit mons^r de Haynnau et de sen pais, et nous archediacre et doyens devant dit, des besongnes de no ditte église, n'aions peu boin noment entendre à terminer les dis débas dedens le jour qui mis i fu et establis, et nous aions pooir et auctoriteit, par le viertu dou compromis sour chou fait, de ralongier ledit jour dusques au jour de Toussaints prochainnement venant, nous pour bien et pour

pais nourir entre les dites parties, d'acort de tous nous quatre, avons ralongiet et ralongons le jour et le tierme que mis i fu dusques au jour de le dite Toussains venant prochainnement, afin que chi endedans nous alons avant en le besogne selont le teneur dudit compromis. En tiesmoing de quels cozes nous, signeurs de Naste et de Bleaing, et archidiacres dessusdit, avons pendus no saels à ces présentes lettres ; et nous li doyens devant dis le saiel des causes de no ditte église pour defaute du nostre que avons perdu quant a ore. Donné l'an de grace mil ccc^oXXXIII^{ne}, le dimence apries le feste saint Berthelémy.

Original sur parchemin, muni du sceau en cire brune de Godefroid de Naast et de l'archidiacre à q. d. p.; les deux autres sceaux ont disparus. Chapitre de Cambray, carton 36, archives du Nord, à Lille.

XIV

Inventaire des meubles du sire de Naast.

21 juillet 1337

Che sont tout li meule que messires de Naste, dont Dius ait l'ame, avoit et poot avoir en quelconques manière que che fust, au jour de sen trespas, qui fu le nuit de le Magdelainne, par j lundi en l'an mil IIJ^e XXXVII, liquel meule ont estet prisiet par les priseurs sairmentés de le ville de Mons tout à j compengnon pour XVI d. tourn., s'il n'i a autre monnoie expressée.

Vaisselemensche de Boutellerie

Premiers, furent trouvet, en le maison que le dis sires avoit à Mons,	
II grant baril de cuir tenant douse los, lequel furent prisiet	XXV s.
Item, une paire de barils de cuirs tenant i galet, cascuns prisiet	VI s.
Item, une autre paire de barils, prisiés	V s.
Item, une paire de barils tenans i galet, prisiés	III s.
Item, une viese bouteille de cuir despirelle, prisié	II s.
Item, une paire de bouteilles d'estain se tenoient v los, prisiés	XXV s.
Item, une paire de bouteilles d'estain de II los, les II prisiés	X s.
Item, une paire de petites bouteilles d'estain se tenoient les II, i lot, prisié	III s.
Item, i pot d'estain d'aumousne tenant i lot, prisiet	II s. VI d.
Item, i pot d'estain de II lot, prisiet	III s.
Item, III pos de lot, prisiés	X s.
Item, x pos cascun de demi-lot, prisiés	XVI s.
Item, VI thiercheriuls, prisiés	VIII s.
Item, v pos de pinte, prisiés	V s. VI d.

Item, II pochons à euwe, prisiés	II s.
Item, une estauke d'estain à mettre vin, prisié	XV s.
Item, VI dousaines d'escuyelles, prisiés	XLV s.
Item, VI autres escuyelles d'estain, prisiés	III s.
Item, VII sausserons, prisiés	XVIII d.
Item, une grande taille d'estain, prisié	VI s.
Item, une autre taille meure, prisié	III s.
Item, une autre taille meure parmy le couvercle, prisié	VI s.
(Fol. 2) — Item, J platiail d'estain, prisiét	XII d.
Item, J grant tournet d'estain, prisiét	VII s.
Item, J autre tournet, prisiét	VII s. VI d.
Item, J autre platiel, prisiét	III s.
Item, une taile, prisié	XVIII d.
Item, J platiel d'estain, prisiét	III s. VI d.
Item, une autre maise taillete, prisié	XVI d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	II s. VI d.
I.	Somme XI lib. XIX s. x d.

Vaisselemenche de Cuisine

Premiers, I grant pot dé keuvre, prisiét	XI. S.
Item, J autre pot, prisiét	XXIII S.
Item, J autre pot, prisiét	XI S.
Item, J autre pot, prisiét	VII S.
Item, J autre pot, prisiét	IX S.
Item, J autre pot, prisiét	VI S.
Item, J autre pot, prisiét	V S.
Item, J autre pot, prisiét	III S. VI d.
Item, J autre pot, prisiét	III S.
Item, IJ petits pochons, prisiés	III S.
Item, J autre pot, prisiét	XVIII d.
Item, J autre pot, prisiét	XII d.
Item, J autre pot, prisiét	III S.
Item, une payelle, prisié	X S.
Item, une payelle à IJ oreilles, prisié	VII S.
Item, une autre payelle, prisié	VI S.
Item, une autre payelle, prisié	V S.
Item, une autre payelle, prisié	III S.
Item, une autre payelle, prisié	III S.
Item, une autre payelle, prisié	III S.
Item, une autre payelle, prisié	III S.
Item, une petite payelle, prisié	II S.
Item, IIJ petites payelles, prisié	III S.
Item, une autre plus petite payelle d'auwe, prisié	II S.

Item, j noir caudron, prisiet	V S.
Item, j autre caudron, prisiet	III S.
Item, j autre caudron, prisiet	III S.
Item, j autre caudron, prisiet	III S.
Item, une caudiére, prisié	XII S.
Item, une autre caudiére, prisié	XII S.
Item, une autre caudiére, prisié	XII S.
Item, une autre caudiére, prisié	VIII S.
Item, une autre candière, prisié	VII S.
Item, ij blans caudrons, prisiés	X S.
Item, j autre blanc caudron, prisiet	II S. VI d.
Item, ij louches de fier, prisiés	VI d.
Item, ij grayls, prisiés	II S. VI d.
Item, une grande payelle d'auwe, prisié	VI S.
(Fol. 3) — Item, une autre payelle d'auwe, prisié	III S.
Item, une paire de doubles keminaus, prisiés	XVIII S. VI d.
Item, i hastier de fier et les ii tournoirs, prisiés ensanle	III S. VI d.
Item, une paire de grans keminaus, prisiés	XII S.
Item, une autre paire de keminaus, prisiés	X S.
Item, une autre paire de keminaus, prisiés	VI S.
Item, ij keminaus, prisiés	III S.
Item, j trepier, prisiet	III S.
Item, j autre trepier, prisiet	IX d.
Item, j mortier de keuvre et j pestiel de fier, prisiet	XII S.
Item, ij keminaus, prisiés	VII S. VI d.
Item, une croche de fier, prisié	XV d.
Item, ii fourkettes de fier, prisiés	XVIII d.
Item, uns fiers de wauffres, prisiés	III S.
Item, uns fiers de nieules, prisiés	XII d.
Item, ii coutiauls, i grayl et menut fier, prisiet	XVII d.
Item, une cloke d'airain, prisié	III S.
Item, ij couvercles d'airain, prisiés	VI S.
Item, j grant ront bachin, prisiet	XII S.
Item, j grant geulart de keuvre, prisiet	XVIII S.
Item, j orchuel, prisiet	V S.
Item, j autre, prisiet	V S.
Item. J autre orchuil, prisiet	VI S.
(Fol. 4) — Item, j autre orchuil, prisiet	III S.
Item, j autre orchuil, prlsiet	III S.
Item, j autre orchuil, prisiet	III S.
Item, iiij orchuis, prisiés	XIII S.
Item, j autre, prisiet	III S.
Item, j autre, prisiet	II S. VI d.
Item, j autre, prisiet	II S.
Item, ij boistes de keuvre, prisiés	III S.

Item, J grant plat bachin, prisiet	XII S.
Item, J ront bachin barbierech, prisiet	V S.
Item, J autre, prisiet	III S. VI d.
Item, J autre, prisiet	III S. VI d.
Item, J autre, prisiet	V S.
Item, J ront bachin, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	III S.
Item, J autre, prisiet	II S. VI d.
Item, J autre prisiet	II S. VI d.
Item, IX petits bachins et II autres à coÿ on boit, prisiés	XIII S.
Item, J pot de keuvre, prisiet	III S.
Item, J autre otel, prisiet	III S.
Item, J blanc caudron, prisiet	V S.
Item, J autre plus petit, prisiet	III S.
Item, une payelle, prisié	XII d.
II.	Somme xxv lib. xix s.

Chi en suit li inventores des Kiultes

Premiers, une grande kiulte et le kevech, prisiet ensanle	VIII l.
(Fol. 5) -- Item, une autre et le kevech, prisié	C S.
Item, une autre kiulte, prisié	LXX S.
Item, une autre kiulte et le kevech, prisié	L S.
Item, une autre kiulte et le kevech, prisié	XI. V S.
Item, une autre kiulte, prisié	XXX S.
Item, une autre kiulte, prisié	XXV S.
Item, une autre kiulte, prisié	XXVIII S.
Item, une autre kiulte, prisié	XXX S.
Item, une autre kiulte, prisié	XXV S.
Item, une autre kiulte, prisié	XXX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXXVI S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVI S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVI S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVI S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXV S.
Item, une autre kieulte, prisié	XX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXII S.

Item, une autre kieulte, prisié	X S.
Item, une autre kieulte, prisié	X S.
Item, une autre kieulte, prisié	XX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVIII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XV S.
Item, une autre kieulte, prisié	XV S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVIII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXV S.
Item, une autre kieulte, prisié	VIII S.
Item, une autre kieulte, prisié	VIII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XXV S.
Item, une autre kieulte, prisié	VIII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XII S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVI S.
Item, une autre kieute, prisié	XXVIII S.
Item, une autre kieute, prisié	XXV S.
Item, une autre kieute, prisié	VIII S.
Item, une autre kieute, prisié	XX S.
Item, une autre kieute, prisié	XII S.
Item, une autre kieute, prisié	XXII S.
Item, une autre kieute, prisié	XII S.
Item, une autre kieute, prisié	XX S.
Item, une autre kieute, prisié	V S.
Item, une autre kieute, prisié	XXII S.
Item, une autre kieute, prisié	IX S.
Item, une autre kieute, prisié	IX S.
Item, une autre kieulte, prisié	XVI S.
Item, une autre kieulte, prisié	VIII S.
Item, j kevech, prisiet	X S.
Item, j autre kevech, prisiet	VIII S.
Item, j autre kevech, prisiet	VIII S.
Item, j autre kevech, prisiet	V S.
Item, j autre kevech, prisiet	V S.
Item, j autre kevech, prisiet	V S.
Item, j autre kevech, prisiet	V S.
Item, j autre kevech, prisiet	V S.
Item, j autre kevech, prisiet	V S.
Item, j autre kevech, prisiet	III S.
Item, j autre kevech, prisiet	III S.
Item, j autre kevech, prisiet	III S.
Item, j autre kevech, prisiet	III S.

Item, j autre kevech, prisiet	III s.
Item, j grant kuitich et le kevech, prisiet	I s.
Item, j autre kuitich, prisiet	XX s.
Item, j kuitich de kevech, prisiet	III s.
Item, autres muivais kuites, prisiés	XII s.
Item, une benne prisié	VIII s.
Item, une piechete de toile, prisié	XVIII s.
III.	Somme LXXXIII lib. XIII s. VI d.

(Fol. 7) Chi apriès s'ensuit li inventoires de vaiselemenche d'argent.

Premiers, y eut trouvet un pot de ausmoune pesant IIII mars et VII onches prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, II pos cascun de los, pesans IX mars et une onche prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, II pos cascun de III pintes, pesans V mars V onches et demie prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, III pos de demi lot, pesant X mars et VII onches prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, II pochons a euwe, pesans I mark VI onches et demie prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, II pochons a euwe, pesans I mark et VI onches prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, I pochon a euwe doret, pesant I mark et XXV estrelins prisiet le mark IIII l. XV s.

Item, une coupe et I pochon doret esmailliet, p. VIII mars et III onches prisiet cascun mark c s.

Item, I hanap à piet doret, pesant I mark II onches et V estrelins prisiet le mark IIII l. et XV s.

Item, I godet de Behaingne doret, pesant mark et demi prisiet IIII l. et XV s. le mark

Item, I dragier et une escoupe, pesans III mars et II onches prisiet le mark IIII l. VI s.

Item, furent trouvet X hanap d'argent, et s'en avoit, si comme medame de Haynnechueles disoit, ou castiel à Bievene, VI d'otel pris, liquel pesoient tout ensaule XV mars, prisiet le mark IIII l. VI s.

(Fol. 8) — Item, I plat hanap, pesant III onches et demie prisiet au fuer de IIII l. et VI s. le mark

Item, I sayelet à brocheron et VI godés c'on met devens, pesans IIII mars prisiet le mark IIII l. et VI s.

Item, V godés, s'en y avoit III à couviercle pesans tous ensanle IIII mars et demi-once, prisiet le mark IIII l. et VI s.

Item, 1 grand plat pesant prisiet le marchk III l. et VI s.	VI mars et VI onches
Item, 1 petit plat pesant prisiet le marchk III l. et VI s.	II mars et V onches
Item, X grandes escuyelles, pesans prisiet le marchk IIII l. et VI s.	XX mars
Item, XI. escuyelles pesans prisiet le marchk III l. et VI s.	LV mars onche et demie
Item, VI platelés pesans prisiet le marchk III l. et VI s.	III mars
Item, XIII louches, pesans prisiet le marchk III l. et VI s.	I marchk et XXV estrelins
Item, I godet de pierre bordet d'argent à piet et à couviercle d'argent, pesant prisiet le marchk III l. et VI s.	I marchk onche et demie
Item, I calisse, le platine doré et le louchette, pesans prisiet III l. et XV s. le marchk	II mars
Item, II pochons d'autel, pesans prisiet le marchk III l. et VI s.	I marchk onche et demie
(Fol. 9) — IIII. Somme dou blanch argent c et II mars et XV estrelins, qui montent au fuer de III l. et VI s. le marchk VI. III l. XIX s. VI d. Et li argens dorés monte au fuer devant dit LXX l. et XVIII d. C'est en somme que li argens blans et dorés monte : VII. XXIII l. et XII d.	
Item, y eut trouvet une couronne, qui fu prisie	LXIII l.
Item, III affickes d'or et de pielles, prisies	XII l.
Item, II affickes d'or, prisies	III l.
Item, V affickes d'argent, prisies	XIII s. III d.
Item, II esmeraudes, V aniauls et une affikete, prisiet ensaule	XLVIII s.
Item, IIII aniauls, prisies	XX s.
Item, I anelet d'argent, prisiet	II estrelins
Item, I aniel, prisiet	XVI s.
Item, menues piées d'orfaverie, prisies	XX s.
Item, I sayel d'argent, prisiet	XII s.
Item, II coffrelés d'ivore, prisies	X s. VIII d.
Item, VI aniaus, prisies	XXXVII s.
Item, pluseurs sayaus brisiés, prisies	C et X s.
Item, I capiel à tiestes de chier d'or, prisiet	III l. et X s.
Item, I capiel à busetes de pierles et à esmaus, prisiet	LX s.
Item, I doroir à pielles, prisiet	XI. s.
(Fol. 10) — Item, une couronne trechie à fleurs de lis, prisie	XI. s.
Item, une atacke de mantiel, prisie	XV s.
Item, une chainture esmaillié et à pierles, prisie	III l.
Item, I coffre et I petit qui éstoit devens, prisies	XI. s.
Item, une chainture dorée, prisie	XX s.
Item, une autre chainture à pierles et esmaillié, prisie	XXXV s.

Item, 1 triailler d'argent, prisiet	xxv s.
Item, une coroie coppenée, prisie	xii s.
V	Somme : cxvii l. iii s. x d.
Item, une coupe de maddre à piet d'argent, prisie	c s.
Item, une nachielle de maddre à piet d'argent, prisie	xx s.
Item, 1 hanap de madre à piet d'argent doret, prisiet	iii l.
Item, 1 autre hanap à piet doret, prisiet	l. s.
Item, 1 grant hanap de madre à une afficke emmy, prisiet	xxx s.
Item, iii blans hanas de madre, prisies	xi l. s.
Item, 1 parfont hanap de madre, prisiet	x s.
Item, x qualliers, prisies	xxx s.
Item, 1 petit hanap qui a une affikete, prisiet	vi s.
(Fol. 11) — Item, 1 hanap d'ivore pesinet devens, prisiet	xlv s.
Item, 1 godet de madre à couviercle, prisiet	viii s.
Item, 1 petit kanepiel à piet d'argent, prisiet	xii s.
VI	Somme : xxii l. et xii s.

Chi apriés s'enssuit li inventores des draps

Premiers, furent trouvet iii piéches de blanch et vremel camoscach. Si avoit 1 mantiel, cote, surcot et wardecors, liuels estoit fourés de menus vairs, prisies

xvi l.

Item, iii piéches de dras de bleu camoscas. Si avoit mantiel, cotte et surcot et wardecors singles, prisies toutes ces iii piéches

vi l.

Item, cotte, surcot et wardecors de soye et de lainne. S'est li wardecors fourrés de menus vairs, prisies

xii l.

Item, uns dras. Si avoit cotte et surcot de soye et de lainne sourtanet. S'est li wardecors fourrés de menus vairs, prisies

xi l.

(Fol. 12) — Item, cotte et surcot et wardecors de camelin, fourrés de rouge chendal, prisies

vi l. x s.

Item, cotte, surcot, wardecors, cappe et mantiel d'un sanghin, tous fourrés de vairs et iii aulnes de cest meisme drap, prisies

ix l.

Item, iii piéches de dras de rouge graine. Si avoit cotte, surcot et wardecors, liuels wardecors est fourrés de menus vairs, et xv aulnes de chest meisme drap, prisiet tout

xxviii l.

Item, iii piéches de dras de brun meslet bruskiet. Si avoit cote et surcot fouret de vair, et mantiel et autre drap de cest meisme couleur, prisies

vint livres

Item, iii piéches de dras de vert meslet. Si a cote, surcot, wardecors et cappe fourrés de vair, et piécesses de ce meisme drap, prisies

xxxvi l.

Item, une penne de menus vairs affinet d'un mantiel, prisie

lxx s.

Item, cote, wardecors et mantiel d'un apresset tanet, fourrés de vair et xvii aulnes de che meisme drap, prisies

xi l.

(Fol. 13) — Item, xiii aulnes de brunete noeve, prisies

x l.

Item, cote, surcot et wardecors d'un meslet thuilet. S'est li warde-

-

cors fourés de vair, prisiés	x l. et x s.
Item, une cappe de bleu asuret fourée de vair, prisiée	xiii l.
Item, uns cours dras de vert meslet. S'est li wardecors fourés de vair à proufil, prisiés	viii l.
Item, 1 corset d'un rouget meslet, fouret de vert à pourfil, et 1 capron de che meisme drap fouret de vert affinet et une pièche de ce meisme drap, prisiét	vii l.
Item, une cotte hardie fourée de gros vert et drap qui en est prisié	cx s.
Item, 1 capron de rouge veluyel ouvret de brouture et fouret de menus vairs affinet, prisiét	xxx s.
Item, 1 capron de camoscas vert ouvret d'or à oyselés, prisiét	xxv s.
Item, 1 capron de rouge veluyel fouret de vert cendal, prisiét	xv s.
Item, viés plichons, prisiés	xl s.
Item, 1 noir capron de veluyel fouret de menus vairs, prisiét	xv s.
Item, 1 double capron de 11 dras, prisiét	v s.
(Fol. 14) — Item, x aulnes de vremel camoscas, prisiét	xl s.
VII	Somme : iii ^e 1 l. x s.
Item, cotte, surcot, capron et cloke d'un royet. S'est li cloke, li sur- cos et li caprons fourés de vair et iii aulnes et demye de ce drap, prisiés	xiii l.
Item, ii rouges mallettes, prisiés	xx s.
Item, une kiultepointe de gaune chendal et iii gaunes tappis as armes de Leuse et Castillon, prisiés	xii l.
Item, une kiultepointe de drap d'or et iii gaunes tappis à pappegaïs, prisiés	viii l.
Item, 1 grant rouge couvretoir meslet, fouret de vair, prisiét	xxii l. x s.
Item 1 viés couvretoir vert fouret de vair, prisiét	x l.
Item 1 autre couvretoir viés, fouret de gris, prisiét	l. s.
Item 1 bleu couvretoir fouret de connins, prisiét	xxxv s.
Item, 1 autre bleu couvretoir fouret de connins, prisiét	lxiii s.
Item 1 autre de celle couleur fouret de connins, prisiét	xlviii s.
Item, une penne de connins pour 1 couvretoir, prisiét	xxxv s.
(Fol. 15) — Item, 1 piers couvretoir fouret de connins, prisiét	xxxiii s.
Item, 1 autre, prisiét	xx s.
Item, 1 blanc couvretoir fouret de connins, prisiét	xv s.
Item, 1 couvretoir de fustane, prisiét	xviii s.
Item, iii tappis bleus et une sarge, prisiés	xl s.
Item, c aulnes de gourdinnes, prisiés	c s.
VIII	Somme : iii ^{xx} x l. vii s.

Chi s'ensuit li inventoires des coussins et des couvertures de lit.

Premiers, une dousaine de coussins à blankes rosetes desous, pris
à v s. le pieche, valent

lx s.

Item, une dousainne de coussins à rouges parges à pappegaïs, prisié

à v s. le pièce, valent	LX S.
Item, vi viés coussins à pappegais et à parge, prisiés	XVIII S.
Item, vii autres coussins gaunes à pappegais et à rôuges rosetes, prisiés ii s. le piéche, valent	XIII S.
Item, XII coussins roys d'une suite sans parge, prisiés	XXIII S.
Item, vi autres coussins, prisiés XVI d. le piéche, valent	VIII S.
Item, vi vers coussins sans roye, prisiés	IX S.
Item, VIII orilliers, prisiés XII paris le piéche, valent	X S.
Item, XV piéches d'orilliers, prisiés	X S.
Item, une sarge et vi tappis d'une couleur se sont rouge; et si a des armes monsigneur et medame, prisiés	VII L.
(Fol. 16) — Item, une kiultepointe de blanch bougheran, prisié III l.	
Item, un autre kiultepointe blanke, prisié	XXX S.
Item, une kiultepointe de bougheran, prisié	L S.
Item, une kiultepointe de toile viese, prisié	XX S.
Item, une autre viese kiultepointe, prisié	VIII S.
Item, une autre kiultepointe viese ù il a dou rouge chandal, prisié	XVI S.
Item, une viese kiultepointe, prisié	V S.
Item, une maise sarge et III tappis vers, prisiés	XV S.
Item, une autre sarge et III tappis, prisiés	XII S.
Item, une bleuwe sarge eskiekelée et roye de blankes royetes et rouges, prisié	XV S.
Item, une gaune sarge viese et III tappis si fais, prisiet	XXV S.
Item, i escran gaune et cler, prisiet	V S.
Item, une sarge verdoune et poichenée, prisié	XXX S.
Item, une kiultepointe ouvrée de drap d'or bien viese, prisié	X S.
Item, i estrait eskiekelet, prisiet	VI S.
Item, i autre estrait aquartelés, prisiet	VIII S.
Item, i vies estrait, prisiet	III S.
Item, i autre estrait à blankes royes, prisiet	VI S.
Item, i vert couvertoir de lit, prisiet	III S.
Item, i autre, prisiet	V S.
Item, i autre, prisiet	VII S.
Item, i autre drap de lit vert	VIII S.
Item, i otel, prisiet	VIII S.
Item, i otel, prisiet	VIII S.
Item, i autre à jausnes roies, prisiet	VIII S.
Item, i autre si fait, prisiet	VIII S.
Item, i autre vert, prisiet	VI S.
Item, i autre, prisiet	VII S.
Item, i vert, prisiet	VIII S.
Item, i autre d'otel couleur, prisiet	VI S.
Item, i autre, prisiet	VII S.
(Fol. 17) — Item, i bleu couvretoir, prisiet	IX S.

Item, 1 autre bleu, prisiet	III S.
Item, 1 autre bleu, prisiet	VII S.
Item, 1 autre, prisiet	VIII S.
Item, 1 autre, prisiet	VII S.
Item, 1 bleu, prisiet	III S.
Item, 1 autre bleu, prisiet	VII S.
Item, 1 autre, prisiet	V S.
Item, 1 bleu entreprich, prisiet	V S.
Item, 1 couvretoir bleu, prisiet	VI S.
Item, 1 autre couvretoir, prisiet	III S.
Item, 1 otel, prisiet	III S.
Item, 1 piers, prisiet	VIII S.
Item, 1 autre, prisiet	VI S.
Item, 1 otel, prisiet	VI S.
Item, 1 autre, prisiet	VII S.
Item, 1 autre, plus mais, prisiet	III S.
Item, 1 autre, prisiet	X S.
Item, 1 autre, prisiet	VI S.
Item, une sarge roye, prisié	XII S.
Item, une autre sarge, prisié	V S.
Item, une otelle, prisié	V S.
Item, une autre, prisié	V S.
Item, une autre, prisié	VI S.
Item, une autre, prisié	V S.
Item, une otelle, prisié	V S.
Item, deus vers tapis à escus, prisiés	IX S.
Item, douse fuelles de coussins vremaus as armes monsigneur et medame, prisiés	viii s.
Item, v toyes de coussins, prisiés	xiii s.
Item, 1 paliot royet, prisiet	xx d.
Item, 1 bleu drap de cariot, prisiet	xxv s.
Item, 1 blanch chinchelier, prisiet	X S.
Item, III piéches de verdes gourdinnes vieses, prisiés	xx s.
IX	Somme : L l. x s. viii d.

(Fol. 18) Chi s'ensuit li inventores d'autres meules

Premiers, une viese mallette de cuir, prisié	III S.
Item, une vessie d'arain, prisié	II S.
Item, LVII aulnes de noeves nappes, prisiet II s. l'ausne :	
	montent CXIII S.
Item, III ^{xx} et VIII aulnes de nappe, prisiet XXII d. l'ausne :	
	montent VIII l. XVI d.
Item, III ^{xx} et X aulnes de nappe, prisiet l'ausne II s. : montent IX l.	
Item, LVI aulnes de nappe, prisiet XXII d. l'ausne : montent CII S. VIII d.	

Item, xxxii aulnes de grosse nappe, prisiet viii d. l'ausne :	
	montent xxii s. iii d.
Item, iii** aulnes de touailles, prisiet x d. l'ausne :	
	montent lxvi s. viii d.
Item, xxii aulnes de touailles, prisiet xii d. l'ausne : montent xxii s.	
Item, xxxvi aulnes de touailles, prisié x d. l'ausne, montent xxx s.	
Item, quatorse aulnes de touailles, prisiés	xiiii s.
Item, iii** et v aulnes de toille, prisiet xx d. l'ausne, montent vii l. xx s.	
Item, xxxvi aulnes de toille, prisiet xviii d. l'ausne, montent liii s.	
Item, xxxviii aulnes de toille, prisiet ii s. l'ausne, montent lxviii s.	
Item, liii aulnes de toille, prisiet xviii d. l'ausne, montent iii l. xii s.	
Item, x aulnes de toille, prisiet xviii d. l'ausne, montent xv s.	
Item, vii aulnes de toille, prisiés	x s.
Item, iii orilliers de vers samis, prisiés	xx s.
Item, iii blans orilliés, prisiés	vi s.
Item, vii aulnes de nappe, prisiet xviii d. l'ausne, montent x s. vi d.	
Item, otel, prisiet	x s. vi d.
Item, otel, prisiet	x s. vi d.
Item, otel, prisiet	x s. vi d.
Item, une nappe de vi aulnes, prisiet	iii s. vi d.
Item, vi aulnes de nappe, prisiés	iii s.
(Fol. 19) — Item, vi aulnes de nappe, prisiet	iii s.
Item, vi aulnes de nappe, prisiés	iii s.
Item, vii aulnes de nappe, prisiés	v s.
Item, une maise nappe, prisié	iii s.
Item, une viese nappe, prisié	xviii d.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	ii s. vi d.
Item, une autre, prisié	ii s. vi d.
X	Somme : lix l. v s. viii d.
Item, une autre, prisié	iii s.
Item, une autre, prisié	iii s.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	iii s.
Item, une autre, prisié	xviii d.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	ii s. vi d.
Item, i doublier, prisiet	xxviii d.
Item, i autre, prisiet	iii s. vi d.
Item, i autre, prisiet	iii s.
Item, i autre, prisiet	iii s. vi d.
Item, i autre, prisiet	iii s.
Item, i autre, prisiet	iii s.
Item, i autre, prisiet	iii s.

Item, 1 autre, priset	III s. vi d.
Item, 1 autre, priset	III s.
Item, 1 autre, priset	XXXIII d.
Item, 1 autre, priset	III s.
Item, 1 autre, priset	III s. ix d.
Item, 1 autre, priset	III s.
Item, 1 autre, priset	III s. vi d.
(Fol. 20) — Item, une touaille, prisié	VIII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	VIII d.
Item, une autre, prisié	X d.
Item, une autre, prisié	X d.
Item, une autre, prisié	VIII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	VI d.
Item, une autre, prisié	VIII d.
Item, une autre, prisié	X d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
XI	Somme : LXXVI s. VII d.
Item, une autre, prisié	X d.
Item, une autre, prisié	VI d.
Item, une autre, prisié	VI d.
Item, une autre, prisié	VIII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	III d.
Item, une autre, prisié	III d.
Item, une autre, prisié	VI d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, XVIII touailles, prisiés	XVIII s.
Item, une nappe de buffet, prisié	II s. VI d.
Item, une autre nappe, prisié	II s.
Item, une autre nappe, prisié	III s. VI d.
Item, une autre, prisié	II s. VI d.
Item, une autre, prisié	III s.
Item, une autre, prisié	III s.
Item, une autre, prisié	XVIII d.
Item, une autre, prisié	II s. VI d.
Item, une autre, prisié	II s. VI d.
Item, une autre, prisié	II s. VI d.

(Fol. 21) — Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	xx d.
Item, une autre, prisié	xx d.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre, prisié	vi d.
Item, une autre, prisié	viii d.
Item, une autre, prisié	vi d.
Item, une autre, prisié	vi d.
XII	Somme : LXVIII s. vii d.
Item, une paire de linchius de iii lés, prisiés	XXX s.
Item, une paire d'otels, prisiés	XXX s.
Item, une paire d'otels, prisiés	XXX s.
Item, une autre paire, prisiés	XX s.
Item, une paire de iii lés, prisiés	XXVI s.
Item, une autre paire, prisiés	XXX s.
Item, une autre paire, prisiés	XXX s.
Item, une autre paire, prisiés	XX s.
Item, une autre paire, prisiés	XXIII s.
Item, une autre paire, prisiés	XXII s.
Item, une autre paire, prisiés	X s.
Item, une autre paire de ii lés, prisiés	XII s.
Item, une autre paire, prisiés	XIII s.
Item, uns autres, prisiés	X s.
Item, uns autres, prisiés	XII s.
Item, une autre paire de let et demi, prisiés	VII s.
Item, une autre paire, prisiés	VI s.
Item, une autre paire, prisiés	VI s.
Item, une autre paire, prisiés	VI s.
(Fol. 22) — Item, une autre paire, prisiés	V s.
Item, une autre paire, prisiés	VI s.
Item, une autre paire, prisiés	V s.
Item, une autre paire, prisiés	V s.
Item, une autre paire, prisiés	V s.
Item, une autre paire, prisiés	XIII s.
Item, une autre paire, prisiés	VI s.
Item, uns autres, prisiés	V s.
Item, uns autres, prisiés	VI s.
XIII	Somme : xx l. xii d.
Item, uns autres linchius, prisiés	VI s.
Item, uns autres, prisiés	V s.

Item, uns autres, prisiés	VI S.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	VI S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S. VI D.
(Fol. 23) — Item, uns autres, prisiés	III S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, une pièche de toile warde de lit, prisié	VIII S.
Item, une autre, prisié	VI S.
Item, une autre, prisié	VII S.
Item, uns linchius, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, uns autres linchius, prisiés	III S.
Item, uns autres, prisiés	V S.
Item, uns autres, prisiés	V S.
Item, uns autres, prisiés	III S. VI D.
Item, uns autres, prisiés	III S.
Item, xi livres de filet, prisiés	XXII S.
Item, iii grans orilliers, prisiés	XI S.
Item, xii livres de plume, prisiés	X S.

XIV

Somme : XIII l. III S. VI d.

Item, fu trouvet li sayauls medame dessus nommée : se fu prisiet viii s.
 (Fol. 24) — Item, une paire de coutiaus, iii kuevrekies, iii barbettes,
 une colliere, i noir capron fouret de vair, ii pinnes d'ivoire, i miroir et
 une broke d'ivoire et une paire de boukelettes d'argent et uns garetiers,

pesans ensaule
XV

vii l.
Somme : vii l. et viii s.

Chi ensuit li inventoires des juyaus de soye

Premiers, le drap d'une aloyère à luppars de paon, prisiet	XL s.
Item, 1 autre drap à regnars, prisiet	XXXV s.
Item, une bourse d'ouvrage d'Engletière, prisié	XX s.
Item, une verde bourse u il a 1 fremeneur, prisié	XX s.
Item, une bourse de sarrasinois, prisié	X s.
Item, une bourse, prisié	VI s. VI d.
Item, viii draps de bourses, prisiés	XI s.
Item, 1 drap de caperon de veluyel royet à treviers, prisiet	XII s.
Item, iii doroirs, prisiet	LX s.
Item, 1 blanch caperon, prisiet	X s.
Item, 1 drap de caperon vert à biesteletes d'or, prisiet	XV s.
Item, 1 autre blanch drap de caperon, prisiet	X s.
Item, une cainture et une aloyère, prisié	XXX s.
Item, une cainture u il a pieles, prisiet	XII s.
Item, plusieurs kuevrekisés et coliercs, prisiet	III l. VI s.
Item, 1 hanap d'or pesignet d'argent, prisiet	LX s.
XVI	Somme : xxiii l. vi s. vi d.

(Fol. 25) Chi ensuit li inventoires de romans et de livres

Premiers, 1 sautier, prisiet	XLVIII s.
Item, 1 biel sautier couvert de camoscas, prisiet	c et x s.
Item, 1 romanch de Aelis et l'Empereur et du Roy d'Ingres, prisié	XXVI s. VIII d.
Item, 1 romanch de Cronikes de Haynnau, prisiet	XVI s.
Item, 1 Luchidaire en romanch, prisiet	XIII s. III d.
Item, une bible parmy les Evangiles d'un costet, prisiet	III l.
Item, une mapomonde en romanch, prisiet	VIII s.
Item, 1 petit sautier, prisiet	XL s.
Item, unes heures, prisiet	XXXII s.
Item, 1 livre le Message Carlemaingne, prisiet	XVI s.
Item, 1 romanch des Aventures d'Oultremer, prisié	XXXII s.
Item, 1 livre des Siept pekiés mortels, prisiet	V s. III d.
Item, 1 roumanch de Sidraach, prisiet	c s.
Item, Cronikes de pappe, prisiet	XXXII d.
Item, les Veus dou Paon, prisiet	VIII s.
Item, le roumanch des Frans Royaus, prisiet	XVI s.
Item, le roumanch Maumet, prisiet	XVI s.
Item, le Livre des philosoffes, prisiet	V s. III d.
Item, 1 livre des Paines d'infier, prisiet	XXXII d.
Item, les Secrés Aristote, prisiet	XVI d.
Item, 1 livre de le Surgie maistre Rogier, prisiet	XXXII d.

Item, 1 livre des Miracles Nostre-Dame, prisiet	VIII S.
Item, une partie d'un messel, prisiet	XI S.
Item, 1 roumanch d'Atis et de Prophelias, prisiet	VIII S.
XVII	Somme : xxxi l. xviii s.

**Chi ensuit li inventores d'escrins, de coffres et de pluiseurs
autres coses**

(Fol. 26) — Premiers, 1 grand escrin u il a chevaliers entailliés, prisiés	XXXV S.
Item, 1 autre escrin fieret, prisiet	XX S.
Item, 1 bas escrin viés, prisiet	X S.
Item, 1 escrin fieret à aniauls, prisiet	XV S.
Item, 1 autre escringnet, prisiet	XX S.
Item, 1 viés coffre de soumiers, prisiet	V S.
Item, 1 viés escrin fieret, prisiet	III S.
Item, 1 coffre point d'escus, prisiet	V S.
Item, 1 autre si fait, prisiet	V S.
Item, 1 autre plus petit et plus biel, prisiet	VI S.
Item, 1 autre coffre de cuir boulit, prisiet	III S.
Item, 1 autre coffret, prisiet	XVII d.
Item, 1 otel, prisiet	XVIII d.
Item, 1 autre otel, prisiet	XVIII d.
Item, 1 coffre de caisne fieret, prisiet	III S.
Item, 1 coffre grant point à escus, prisiet	X S.
Item, 1 coffre fieret de laiton, prisiet	XXV S.
Item, 1 viés coffre de caisne, prisiet	XVIII d.
Item 1 escring, prisiet	X S.
Item, 1 escringnet de ousne, prisiet	VIII S.
Item, deus coffres de soumier vers à escus, prisiés	XXX S.
Item, 1 petit coffret, prisiet	II S. VI d.
Item, 1 petit escringnet, prisiet	III S.
Item, 1 autre viés, prisiet	II S.
Item, une paire de garloanes d'ivoire, prisiet	V S.
Item, deus coffres de soumier viés, prisiés	VI S.
Item, deus autres coffres de soumier, prisiés	XX S.
Item, 1 lesson, prisiet	XX S.
Item, une tauvle et les hestaus, prisiet	VIII S.
Item, 1 banket, prisiet	XVI d.
Item, 1 autre de jauquier, prisiet	II S.
Item, 1 escame, prisiet	XX d.
Item, 1 buffet, prisiet	III S.
Item, une grande tauvle et les hestaus, prisiet	XV S.
Item, une tauvelete, prisiet	XVIII d.
Item, une autre parmy les hestauls, prisiet	III S.
Item, 1 escame, prisiet	XXXII d.

Item, 1 autre plus lonch, prisiet	III s.
Item, 1 lonch escame, prisiet	xviii d.
Item, 1 petit, prisiet	vi d.
Item, 1 otel, prisiet	vi d.
(Fol. 27) — Item, 1 plus grant, prisiet	xii d.
Item, 1 escamaire, prisiet	ii s.
Item, 1 escame, prisiet	ii s.
Item, 1 grant escame de caisne, prisiet	v s.
Item, 1 eskiekiet, prisiet	iii s.
Item, 11 tauveliers, prisiés	iii s.
Item, ix cayères, prisiés	ii s. trois d.
Item, iii autres cayères, prisiés	xv d.
Item, 1 tauvelier et les tauvles de bos de Chipres, à tout le fouriel, prisiet	xx s.
Item, 1 autre sans fouriel, prisiet	xii s.
Item, 1 autre, prisiet	viii s.
Item, ix vièses lanternes, prisiés	vi s.
Item, ii folés, prisiet	iii s.
Item, 1 banket, prisiet	xviii d.
Item, une cainne, prisié	viii d.
Item, 1 escring de la panetrie, prisiet	x s.
Item, une panière, prisié	xvi d.
Item, corbillés, prisiés	ii s.
Item, 1 tonnelet, prisiet	xii d.
Item, 1 platiel d'estain, d'une pourchine, prisiet	ii s. vi d.
Item, v candelers de keuvre, prisiet	iii s.
Item, 1 escring, prisiet	iii s.
Item, 1 viés escring, prisiet	ii s.
Item, xx livres de sieu, prisiés	x s.
Item, xx fiers de keval, prisiés	iii s. vi d.
Item, vièse fieraille, prisié	iii s.
Item, menuit fier pour le car medame, prisiet	xviii d.
Item, une caine, prisié	iii s.
Item, 1 tonnelet à mettre avainne, prisiet	iii s.
Item, 1 casier, prisiet	iii s.
Item, une bulletoire et iii touniaus, prisiés	v s.
Item, 1 escramaire ouvret, prisiet	ii s. vi d.
Item, 1 sach mallerech et 1 bahut, prisiet	xi. s.
XVIII	Somme : xxv l; ii s. ii d.
(Fol. 28 laissé en blanc)	
(Fol. 29)	BIAUVOIR.
Chi apriès s'ensuist li inventoires des meules trouvés à Biauvoir.	
Premiers, l.xvii brebis, prisiet cascune pièche v s. vi d.	
	valent xviii l. viii s. vi d.

Item, xxi agniel, prisiet le pièche iii s. tournois, montent	lxiii s.
Item, lxviii moutons, prisiet le pièche viii s. tournois,	
	montent xxvii l. iii s.
Item, iii vackes, prisies	ix l.
Item, iii vakes, prisies	vii l.
Item, ii vakes, prisies	c s.
Item, ii geniches et i bouvelet, prisiet	cv s.
Item, i tor, prisiet	lxv s.
Item, iii vakes, prisies	vi l. x s.
Item, ii autres vakes, prisies	iii l. vii s.
Item, ii gumens, prisies	ix l.
Item, ii autres jumens, prisies	c s.
Item, ii autres jumens, prisies	lx s.
Item, ii cars fieres, i beniel fieret, iii aireules, iii binoirs, pluseurs yceres, vi gohoriou et tout aultre harnas de kierve, prisiet tout ensaule	ix l.
Item, lxx glinnes et autres volille, prisiet	xl s.
Item, viii kiullettelettes, les linchius et les couvretoirs, prisiet tout ensaule	c s.
Item, iii vieses nappes	iii s.
Item, iii pos de keuvre, iii payelles, i noir caudron et iii sayauls de fust fieres, i trepier et une caudiere, prisiet	xlvi s.
Item, ii petis esringnes, prisies	xii s.
Item, une demy rasiere, prisie	v s.
Item, ii libvres de bure et viii frommages de presse, prisies vii l. iii s. iii d.	
Item, viii et iii viaures de lainne et d'agnelin des agnias et des coussin, et les coussin des lainnes, si eut trouvet vii lxxviii livres de lainne, prisiet (fol. 30) cascune livre xiii d. et xx livres d'agnelin, prisiet xx d. le livre et des coussin, qui fu prisies xxxii s. C'est en somme que cesti prisie monte	xi l. xx d.
Item, avoit en le dite maison de Biauvoir, au jour dou trespas le devant dit signeur de Naste, si que par Phelipes Lefevre, varlet del dit ostel, fu adont rapportet, xvi muis et iii rasières de blet, prisiet et vendut cascun mui xl s., montent	xliii l. vi s. viii d.
XIX	Somme : ii l. xiii d.

(Fol. 31)

NASTRE

Chi apries s'enssuit li inventores des meules trouvés à Naste,
en le maison dou dit signeur, cui Dius fache mierci.

Premiers, y trouva on une grande kiulite et le kevech, prisiet vi l. x s.	
Item, une autre kiulite petite, prisiet	xxii s.
Item, une autre kiulite, prisie	xi s.
Item, une autre kiulite, prisie	xv s.

Item, une autre kiulte, prisié	XII s.
Item, une autre kiulte, prisié	XXV s.
Item, une autre kiulte, prisié	IX s.
Item, une autre kiulte, prisié	X s.
Item, une autre kiulte, prisié	XVI s.
Item, une autre kiulte, prisié	X s.
Item, une autre kiulte, prisié	XIII s.
Item, une autre sarge royé, prisié	VIII s.
Item, une autre sarge, prisié	XVIII d.
Item, une autre sarge, prisié	XII d.
Item, une autre sarge, prisié	V s.
Item, une autre sarge, prisié	XV d.
Item, 1 bleu couvretoir, prisiet	VI s.
Item, 1 couvretoir de noire brunette bien viés fouret de gros vairs, prisiet	XXXV s.
Item, v pieches de tappis viés, prisiet	XXXV s.
Item, une couverture de blanket, prisiet	II s.
Item, VIII coussins, prisies	VIII s.
Item, xx paire de linchius que boins que mais, prisiés	XLIH s.
Item, x aulnes de grosse nappe, prisié VII deniers l'aune, montent	V s. X d.
Item, une longhe nappe de lie de III aulnes et demie, prisié XXXII d.	
Item, une autre nappe, prisié	XX d.
Item, une otelle, prisié	XX d.
Item, III aulnes de nappe, prisié	III s. III d.
Item, IIII petites covailotes, prisiés	III s.
(Fol. 32) — Item, une covaile, prisié	VIII d.
Item, une autre, prisié	XII d.
Item, J grant pot de keuvre, prisiet	XX s.
Item, J autre pot de keuvre, prisiet	XV s.
Item, J autre pot de keuvre, prisiet	XVI s.
Item, J autre pot de keuvre, prisiet	XI s.
Item, J autre pot de keuvre, prisiet	V s.
Item, J autre pot, prisiet	II s. VI d.
Item, J autre pot, prisiet	VIII s.
Item, J autre pot, prisiet	XVIII s.
Item, J autre pot, prisiet	VIII s.
Item, une payelle à II oreilles, prisié	XII s.
Item, une autre payelle, prisié	VII s.
Item, une autre payelle, prisié	V s.
XX	Somme : xxvII l. XIII s. VII d.
Item, une autre payelle, prisié	III s.
Item, une otelle, prisié	III s.
Item, une autre, prisié	XVIII d.

Item, une petite payelle d'auwe, prisié	II S.
Item, ij blans caudrons, prisiés	X S.
Item, i caudron noir, prisiét	III S.
Item, i otel, prisiét	III S.
Item, i ront bacin, prisiét	III S.
Item, j bacin barbierech, prisiét	III S.
Item, i autre, prisiét	III S.
Item, j autre, prisiét	II S.
Item, ij orchius, prisiés	VII S.
Item, i autre orchiu, prisiét	III S.
Item, j grant platiel d'estain, prisiét	VI S. VI d.
Item, j autre, prisiét	III S. VI d.
Item, i autre, prisiét	II S. VI d.
Item, une tailette d'estain, prisié	II S.
(Fol. 33) — Item, xxxiii escuyelles et iii sausserons d'estain, prisiés ensaule	XXIII S.
Item, xxvi pos d'estain que tres cherins que petis, prisiét	XXX S.
Item, iii candelers de plonch et j autre de keuvre, prisiés	III S.
Item, j mortier, prisiét	VI S.
Item, j keuvinel, prisiét	II S.
Item, j trepier, prisiét	VI d.
Item, une paire de graus keuvinaus, prisiés	XX S.
Item, ij noeves tauvles parmi les hestaus, prisiés	XIII S.
Item, j grant leson, prisiét	XX S.
Item, ij tauvles vieses, prisiés	VIII S.
Item, j buffet, prisiét	II S. VI d.
Item, une caudiére, prisié	VIII S.
Item, une autre caudiére, prisié	VI S.
Item, une autre, prisié	III S.
Item, iii sayauls fierés, prisiés	X S.
Item, j keuvinel et j trepier, prisié	III S.
Item, ii coffres de soumier, prisiés	X S.
Item, i esring, prisiét	V S.
XXI	Somme : XII I. II S.
Chi apriés s'ensuit li inventores des biestes trouvées en le dite maison de Naste et li prisié qui faite en fu par les dis Jakemart Binette, Jehan Moriaul et Pierart le Cat, coniurés sicon dit est.	
Premiers, y trouva on i grant bœuf brun à noire keuve, prisiét	VIII I. XV S.
(Fol. 34) — Item, i autre bœuf rouge, prisiét	VIII I. V S.
Item, i autre bœuf jouene et rouge, prisiét	LX S.
Item, i tor, prisiét	LV S.
Item, une vake, prisié	XLVIII S.
Item, une vake, prisié	XXV S.

Item, une vake, prisié	XI. S.
Item, une vake, prisié	I. S.
Item, une vake, prisié	XLVIII. S.
Item, une vake, prisié	LII. S.
Item, une vake, prisié	XLII. S.
Item, une vake, prisié	L. S.
Item, une vake, prisié	L. S.
Item, une vake, prisié	LV. S.
Item, une vake, prisié	LX. S.
Item, une vake, prisié	LIII. S.
Item, une vake, prisié	XL. S.
Item, une vake, prisié	LV. S.
Item, une vake, prisié	XLV. S.
Item, une vake, prisié	LV. S.
Item, une vake, prisié	LXX. S.
Item, une vake, prisié	XLVIII. S.
Item, une vake, prisié	LII. S.
Item, une vake, prisié	I. S.
Item, une vake, prisié	LV. S.
Item, une vake, prisié	L. S.
Item, une vake, prisié	XXXV. S.
Item, une vake, prisié	XLII. S.
Item, une vake, prisié	LII. S.
Item, une vake, prisié	XLVI. S.
Item, une vake, prisié	XXX. S.
Item, une vake, prisié	XL. S.
Item, une vake, prisié	XLIV. S.
Item, une vake, prisié	XXXIII. S.
Item, une vake, prisié	XXXIII. S.
Item, une vake, prisié	XXXII. S.
Item, ii gumens s'est li une fauve et li autre grise, prisiets parmy les gohoriaus	C. S.
Item, ii blankes jumens, prisiés parmy les gohoriaus	VIII. I.
Item, ii gumens l'une blanke et l'autre fauve, prisiés	X. I.
(Fol. 35) — Item, une jouene poutre, prisié	III. I.
Item, j blank keval, prisiet	VI. I. X. S.
Item, ij cars fierés, trois yercules, iii binoirs et tout autre harnas de kierve, prisiet	VII. I. X. S.
Item, xxii pourchiaus, prisiés	XX. I.
Item, iii truyes, prisiés	XL. S.
Item, xi pourchelés, prisiés	LXXVII. S.
Item, une truye et ses six pourchelés, prisiés	XXX. S.
Item, une autre truye et ses v pourchelés, prisiés	XX. S.

Item, y eut trouvet ou dit ostel à Naste pluseurs bures et froumages, prisiet et vendus ensaule	xiii l. xviii s.
Item, i. pieres de lin, prisiet et vendut le pierre iii s. ii d.	
C'est en somme	vn l. xviii s. iii d.
Item, i godet d'argent pesant iii onches et demie et iii estrelins, prisiet	xxxvi s. vi d.
Item, i godet de pierre bordet d'argent, prisiet	viii s.
Item, avoit à Naste, au jour dou trespas monsigneur, si comme par Walet, varlet del dit ostel, fuic adont rapportet, noef muis d'avainne, prisiet xii s. le muy, montent	cvi s.
XXXIII	Somme : xxx l. ix s.

(Fol. 36 en blanc)

(Fol. 37)

FROIDES-FONTAINNES

Chi apriès s'enssuit li inventores des meules trouvés
à Froides-Fontainnes.

Premiers, trouva on une grande kiulte, le kevech et ii couvretures de kiulte, tout prisiet	xii l.
Item, une petite kiulte, prisié	x s.
Item, une autre kiulte, prisié	x s.
Item, une autre kiulte, prisié	xii s.
Item, une autre kiulte, prisié	ix s.
Item, une autre kiulte, prisié	x s.
Item, j pot de keuvre, prisiet	xii s.
Item, j autre pot, prisiet	vii s.
Item, j autre, prisiet	iii s.
Item, j autre, prisiet	v s.
Item, j autre, prisiet	iii s.
Item, ij blans caudrons, prisiés	viii s.
Item, ij noirs caudrons, prisiés	viii s.
Item, une caudière, prisié	vi s.
Item, une payelle, prisié	ii s. vi d.
Item, une autre, prisié	ii s.
Item, une autre payelle d'auwe, prisié	xviii d.
Item, vii linchiuls, prisiés	x s. vi d.
Item, iii couvretures de lit et une autre, prisié	vi s.
Item, ii jumens, prisiés	xiii l.
Item, j car fieret et harnas de kierge, prisié	lx s.
Item, une vake noire, prisié	xxxii s.
Item, une rouve vake caime, prisié	lv s.
Item, une vake blere rouve, prisié	l. s.
Item, une rouve à cornes retaillies, prisié	lxxii s.
Item, une rouve blere qui est blanke au ventre, prisié	l. s.
Item, une autre vake taulée de rouge et de blanch, prisié	lxxii s.
Item, une rouge qui est blanke sour l'eskine, prisié	lv s.

Item, une noire blere geniche à layt, prisié	XLVIII S.
Item, une noire vake blere estincelle, prisié	XV S.
(Fol 38) — Item, une rouge blanke deseure le keuwe, prisié	LV S.
Item, une noire vake blere et borgne, prisié	XLV S.
Item, une noire blere geniche, prisié	XL S.
Item, une autre geniche, prisié	XLII S.
Item, j bouvelet blanch ou musiel, prisiet	XXXIII S.
Item, ij viaus, prisiés	XXV S.
Item, y eut trouvet en le ditte maison ix muis de blet, prisiet xlii s. le tuy, monte	xviii l. xviii s.
Item, j tuy d'avaine, prisiet	xii s.
Item, y eut trouvet viii frommages de presse et bien iiiii: et i. livres de bure que viés que nouviel, prisiés et vendus	xii l. vi s.
XXIII	Somme : c l. xv s. vi d.

(Le f° 38 v° est resté en blanc.)

(Fol. 39)

BIAULREPAIR.

Chi apriès s'enssuit li inventores des meules trouvés à Biaulrepair.

Premiers, y trouva on une kiulte, se fu prisié	XVIII S.
Item, une autre kiulte, prisié	VII S.
Item, ii paires de linchiuls, prisiés	VII S.
Item, j grant esring fieret, prisiet	I S.
Item, j autre esring ouvret, prisiet	XL S.
Item, j esringnet bendet à aniaus de fier, prisiet	XXX S.
Item, j autre esring, prisiet	XV S.
Item, une taile d'estain, prisié	III S.
Item, j platiel d'estain, prisiet	XVI d.
Item, xx escuielles d'estain, prisiés	XX V.
Item, ij pos d'estain de ii los le pièche, prisiet	x s. vi d.
Item, ij pos d'estain cascun de lot, prisiet	VI S.
Item, j pot d'estain d'asmonne, prisiet	III S.
Item, xii petis pos d'estain que demi-los que pintes, prisiés	XVI S.
Item, ij petis bachins barbières, prisiés	VII S.
Item, orchiuls, prisié	IX S.
Item, j pot de keuvre, prisié	VII S.
Item, iii payelles, prisiés	XII S.
Item, ii autres payelles, prisiés	III S.
Item, j grayl, prisiet	III S.
Item, j leson, prisiet	VI S.
Item, iiiii escaines, prisiés	VIII S.
Item, ij viés cars fierés, prisiet	III I
(Fol. 40) — Item, mairien, lingne, caisnes, faissiaus, fuerre et astielles, prisies ensaule	vi l.

Item, vergus et une couronne qui n'estoit mie pendue, prisié x s.
XXV Somme : xxiii l. viii s. x d.

(Le fo^o 40 v^o est resté en blanc.)

(Fol. 41) HAYNNECHUELLES (1)

Chi apriès s'enssuit li inventores des meules trouvés
à Haynnechuelles.

Premiers, y trouva on xvii muis ii rasières et demie d'avaine, prisié le rasière xx d., montent	viii l. xiii s. ii d.
Item, iii muis deus rasières et demie d'espillon, prisié x s. le tuy, montent	xxxiii s. ii d.
Item, ii muis et v rasières d'espiautre, prisiés	xxviii s. iii d.
Item, viés fuerre, prisiét	iii l.
Item, ix vaissiaus d'els à nourechon et à parchon, estimés puissedy à i. s.	
Item, i keval de molin et le harnas, prisiés	lx s.
Item, v pourchiaus, prisiés	c s.
Item, ii cramillons, prisiés	iii s.
Item, une demi-rasière et charlet et i demi-charlet, prisiés iii s. vi d.	
Item, iii sas, prisiés	vi s.
Item, x aulnes de toile escrue, prisié	viii s. vi d.
Item, une huge, prisié parmi j viés esring	iii s.
Item, j noir caudron, prisiét	xii d.
Item, dist Jehans de le Wale, maire et recheveres de Haynnechuelles, que au jour dou trespas doudit signeur il avoit à Haynnechuelles dou mons. xxxii muis et ii rasières de blet, se fu vendue et prisié cascune rasière vii s. i d., montent	lxviii l. xiii s. ii d.
Item, y avoit si comme lidis Jehans dist iii muis et demy rasière de blet (fol. 42) prisiét le rasière vi s. ix d., montent	vi l. iii s. x d.
Item, y avoit iii rasières de soile, prisié cascune rasière v s. vii d., montent	xxii s. iii d.
XXVI Somme : cii l. xiii s.	

Chi apriès s'enssuit li inventores des meules trouvés
à Bièvene et Evrebekes.

Premiers, y trouva on xi muis et iii rasières de blet, vendut vii s. viii d. le rasière. C'est en somme	xxvi l. xxii s. viii d.
Item, xl ix muis v rasières et demie de blet vendue vii s. vi d. le rasière, montent	cxi l. vi s. iii d.
Item, xxviii muis et ii rasières d'avaine, vendut xxv d. le rasière, montent	xviii l. xiii s. ii d.

(1) *Haynnechuelles*, hameau de la commune d'Anderlues.

Item, III rasières de pois vendus VIII s. le rasière, montent	XXXII s.
Item, VI rasières et demie d'orge vendue V s. VI d. le rasière, montent	XXXV s. IX d.
XXVII Somme des meules trouvés à Bièvène et Evrebecque :	
	VII XX XIX I. XVIII s. VII d.
Chi apriès s'ensuit li inventores d'aucuns meules retrouvés à Mons.	
Premiers, III ^{xx} et II l. de chire, prisié et vendue II s. VI d. le livre, montent	X I. V s.
Item, XVI livres de chire refondue, prisié II s. le livre, montent XXXII s.	
(Fol. 43) — Item, XII livres et demie de candelles de chire, prisié XXXII d. le livre, montent	XXXIII s. III d.
Item, V tortils en caines, prisiés	XXXVI s.
Item, une keuwe de vremaul vin de France de II muis et demi et III stiers, prisié LX s. le tuy, monte	VIII I. XV s.
Item, XLII los de vin de France, vendut XV d. le lot, montent	I II s. VI d.
Item, X los de vin de Saint-Jehan, vendut XV d. le lot, montent	XII s. VI d.
Item, XIX los et demi de vergus, vendut VI d. le lot, montent	IX s. IX d.
Item, bacon et venisons, prisiés	III I.
Item, III rasières et demie de sel, prisiés	XVIII s.
Item, III muis et demi de blet, prisiet VI s. III d. le rasière, montent	VII I. XIII s.
Item, VII muis d'avaine, prisiet X s. le mui, montent	LXX s.
Item, XI cuirs qui estoient à Mons en le maison Jehan Corrostit, furent vendut	VIII I. XIII s.
XXVIII	Somme : II I. XVI s. III d.
Item, II ^e de fassiaus trouvés en l'ostel doudit signeur, lesquels medame eut, si com on disoit, prisiés	LX s.
Item, V keval dou car medame, furent prisiés	C I.
Item, li cars medame, li carios et li harnas qui appertient, prisiet I. I.	
Item, aournemens de le capielle de Mons, prisiés	C S.
XXIX	Somme : CLVIII I.
(Fol. 44) — Chi apriès s'ensuit li inventores del argent trouvet à Mons.	
Premier, V florins a make	
Item, VI ^{xx} et XVIII florins royaus.	
Item, VIII ^{xx} et XI florins al agniel.	
Item, mil et LXVI florins de Florence.	
Item, en viés gros à II s., LXXIX s. de vié gros.	
Item, en desires, les II pour XIII d., III ^e I. XI s. II d.	

Item, LXX florins de Florence.

Item, XLII florins de Florence.

Item, XXIIII florins royaus.

Item, I florin al agniel.

Item, en blanke monnoie v s. III d.

Item, par deviers les Escolliers XI^e florins de Florence.

Item, trouvet à Mons en l'ostel dou dit signeur, x l. XI s. III d.
IIJ desires pour XIII d.

Item, IIII florins al agniel et XX s. II desires pour XIII d.

XXX Somme de ces monnoies, florins de Florence avalués à
XVI s., agnias à XVIII s., royaus à XX s. et II desires pour XVI d.
II mil VI^e III l. I d.

Ci apriès s'ensuient les detes con devoit au dit signeur de Naste
quant il trespassa.

Premiers, messires Godeffrois de Naste, ses fils, de jour keut VI^e
et XI^e florins de Florence parmi XXX florins c'on li presta par me-
dame de Haynechuelles, ki valent à XVI s. le pièce v^e XIII l. XII s.

(Fol.45) — Item, doit encore li dis messires Godeffrois de Naste à
payer puis le jour de grandes Pasques l'an XXXVIII, IJ^e l. t. II desires
pour XIII d., parmi cou que le tiestamenteurs mons. de Naste li ont
fait avoir puis le trespass mons. de Naste, XXIX l. XIII s. VI d. t.,
II desires pour XIII d., valent II desires pour XVI d. II^e XLVI l. III s.

Item, messire de Thuing et messire Nicolle d'Espinoit à payer
à le candeleur l'an XXXVII, c l.
I penaut pour VI d. t.

Item, messire Henris d'Antoing de jour keut II^e fl. de Florence
qui valent parmi XVI s. le piéche VIII XX l.
se les a payés.

Item, les abbés de Saint-Gyllain à payer puis les II mois apriès
chou qu'il en sera requis, VII^{xx} florins de Florence, valent à XVI s.
le pièce CXII l.

Item, Jehans de Jauche de eskeut c et I fl. de Florence qui
valent à ce fuer VI XX l.

Item, Gilles de Jauche de jour eskeut II^e et I fl. de Florence qui
valent à ce fuer II^e l.

Item, messires Pierre de Hernynsart et Jehan d'Ugies se le
doient pour mons. dou Ruelz de jour eskeut IJ^e et XI^e VIII fl. de
Florence qui valent à ce fuer CIII^{xx} XVIII l. VIII s.

De chou payet as tiestamenteurs, par le main mons. Jehan dou
Sart, VI^{xx} XVI l., II desires pour XIII d.

(Fol. 46) — Item, Gilles li Ramouneur, prouvos de Mons, de jour
keut III^{xx} XIII florins et demi de Florence qui valent par ce fuer
LXXVI l. XVI s.
les a payés.

Item, Pieres de Septenay, par se lettre, xxxi florins de Florence
d'argent prestet, valent à ce fuer xxiiii l. xvi s.
XXXI Somme : xviiii li l. xv s.

Chi apriès s'ensuient detes deuwes au dit seigneur pour ses boz de Naste.

Premiers, pour le remanant de le taille dou bos de Naste
comenchié à taillier de le Saint Remy l'an xxxviii, recriée à payer
à le Saint Remy l'an xxxvii, xxxviii l. xiii s. iii d. blans.
II desires pour xiii d. t.

Item, pour le taille commenchié à taillier à le Saint Remy
l'an xxxv. cxix l. xvi s. vi d. bl.
Il desires pour xiii d. tourn.

Item, pour la taille commenchié à taillier à le Saint Remy
l'an xxxvi de chou c'on en peut vendre depuis ce dit jour
S. Remy jusques à le Penthecouste l'an xxxvii et eskiest à
payer à le S Remy l'an xxxvii, lxxvi l. xvi s. iii d. bl.
ii desires pour xiii d. tourn.

Item, pour vellourdes de tilluel de celle meisme taille à
payer le moitiet au Noël l'an xxxvii et l'autre moitiet à le
Saint Jehan l'an xxxviii, xlvi l. iii s. iii d. bl.
ii desires pour xiii d. tourn.

(Fol. 47) — XXXII Somme : II^e LXXXVI l. x s. v d. blans valent tourn. II^e XIII^{xx} XVI l. v. s. vi d. II desires pour XIII d. valent II desires pour XVI d. III^e LXIII l. XIII s.

Item, pour celle darrainne taille de chou con en peut vendre depuis le Penthecouste l'an XXXXI jusques au devenres apries le Sainte Crois suivant apries, à payer à le S. Remy l'an XXXVII, XI.II l. XI s. blans monnoie coursable à ce dit jour.

Item, pour l'escorche dou bos de Naste pelée au may
 l'an xxxvii, cx s. viii d. blans
 XXXIII Somme : xl.viii l. xx deniers blans valent

Item, avoit au boz de Naste de le taille deseure ditte recomptet par les tailleurs si loist assavoir: Gosset Bretoul, Gochillies et Noulet Guillot, relivret à Jehennot de Prouvins par Colart Soris le mardi après le Sainte-Croix.

Bromage des fusions de matières, une autre une fusion

Item, des petits fassiaus, xxxiiii milliers vii. lxxv.

Item, de vellourdes de bos, xxix mill.

Item, de pieches de ma
Item, de laite, ~~uuuu~~

(Fol. 48) — Item, de fais, xxxviii.

Item, ens ou pasturage devant le maison de Naste viii^e de petis fas-
siaus d'ausne.

Item, xii^e de fagos.

XXXIII

Somme (sans plus).

Chi apriès s'ensuient autres dettes con devoit
au dit signeur de Naste.

Premiers, Gilles de Saint-Nicolay et Jakemes Descamps
demorant à Housdaing cxI l. xii s. vi d. t.

Item, Jehans li Peskières dou Ruelz lxiii l. x s. vii d. t.
j florin de Florence pour xiii s. à payer à le Penthecouste
l'an xxxvii.

Item, Henris Treviers de Noefville de jour eskeut x l. de blans,
valent tournois x l. xiii s. iii d.
ij desires pour xiii d.

Item, Pierars li Bruns, li Lormiers demorans à Mons, de
jour eskeut pour Gosset Faurelier. iii l.
ij desires pour xiii d.

(Fol. 49) — XXXV Somme: c iiiixx l. xvii s. iii d. t.
ij desires pour xiii d. valent ii desires pour .xvi d., ii^e xxxiii l. xviii s.

Item, avoit li dis sires de Naste à Saint-Feuillien, si comme
li exécuteur doudit signeur disent, vii cuirs et xxv piaus de
viel escunes à vi l.

XXXVI Somme vi l.

Chi apriès s'ensuient detes c'on devoit au dit signeur de Naste
au Ploych. (1)

Premiers, Jehans Ligrans et uns siens serouges, marcant
dou bos de le Piere Saint-Martin, pour le paiement de le
S. Jehan l'an xxxvii, xi l. tournois.
ij desires pour xiii d.

Item, au Noël, l'an xxxvii, xi l. t.
ij desires pour xiii d.

Item, à le Saint Jehan l'an xxxviii, xl l. t.
ij desires pour xiii d.

Item, doient-il encore pour l'escouvier de ce caisnes
xxvii l. x s. blans, valent tournois xxix l. ix s. iii d.
ii desires pour xiii d., à payer le moitié au Noël l'an xxxviii
et l'autre moitié à le Saint Jehan l'an xxxix.

(Fol. 50) — Item, pour ij caisnes de ce meisme bos xxx l. t.

(1) *Ploych*, dépendance de Braine-le-Comte.

- 1 compengnon pour xvi d., valent 1 compengnon pour xiii d.,
xxviii l. viii s. vi d.
- Item, li censseurs des tierres de Felignies pour le paie-
ment de le Saint Jehan l'an xxxviii, xxvi l. xv s.
ii desires pour xiii d.
- Item, Jehan li Moisnes et Pierre Bures pour le censse
qu'ils tiennent au Ploych pour le paiement de le Saint
Jehan l'an xxxvii, xxxiii l. viii s. viii d.
ii desires pour xiii d.
- XXXVII. Somme : ij^e xxxviii l. xviii s.
ij desires pour xiii d. valent ij desires pour xvi d. ii^e viii^{xx} xiii l. vi d.
- Item, devoit-on le dit signeur de Naste en menues
dettes de jour keut à Biévene et à Evrebecque si que li
exécuteur disent, xxi l. vi s. ij d., ij desires pour xiii d.,
valent ij desires pour xvi d. xxvi l. iii s. vi d.
- Item, pour les cens de Biévene de le Saint Jehan l'an
xxxvii, lxxviii s. xi d. blans, valent tournois iii l. iii s. viii d.
- Item, Jehans li Toins. Jakemans ses frères et Ernouls
Boins lais, demorant à Floberch, pour une taille du bos
de Evrebecque à payer le moitiet à le saint Jehan l'an
xxxviii, xvi l. xvi s. de viés gros, valent j florin de
Florence pour xvi s. t. ii^e lxviii l. xvi s.
- (Fol. 51) — Item, Ponches de Caillebruch de jour keut
xxxv l. xv s. ix d., j florin de Florence pour xiii s. et
lx l. d'otel monnoie à payer au mi quaresme l'an xxxvii.
C'est en somme qu'il doit iii^{xx} xv l. xv s. ix d., j florin
de Florence pour xiii s., valent j florin de Florence pour
xvi s. cxvii l. xvii s. x d.
- Item, Jehans dou Caisnoit de Biévene viii l. ix s. vii d.
de viés gros et ij esterlins, valent au fuer de florins de
Florence pour xvi s. le piéche viii^{xx} xv l. xiii s. ii d.
- De chou doient tenir li tiestamenteur le dit signeur de
Naste le maison ledit Jehan gisant à Biévene et tout li
estre. Et entours xxvi bonniers que pret que tière, tant
et si longhement que ledit Jehans ara payet tout cel
argent deseure dit tout à une fie.
- Item, Colins de Boegnies, Maroie de Fordes, se femme,
et Godeffrins de Gaupesac, fuius à le dite Maroie, et cascuns
pour le tout lxx l. j florins de Florence pour xiii s. et
xlv florins de Florence et iii gros que li tiestamenteurs
lidit signeur ont payet par ledit Godeffrin à Jehan le
Ramonmeur, tourier de Mons, valent ces ij parties le
florin pour xvi s. viii^{xx} ii l. viii s. i d.
- Item, devoit-on au dit signeur de Nasté pour estrain,

veche et paille de l'aoust l'an **xxxvi**, **xxvi l. xv s. vi d.**
ii desires pour **xiii d.**, valent **ii** desires pour **xvi d.** **xxxii l. xix s. i d.**

Item, Biertrans li Lombars de jour keut **xi** florins de
 Florence, et au jour dou sacre l'an **xxxviii**, **xi** florins de
 Florence et au jour dou sacre l'an **xxxix**, **xi** florins de
 Florence. C'est en somme **vi^{xx}** florins, valent à **xvi s. le**
pièche **iii^{xx} xvii l.**
 (Fol. 52) — **XXXVIII** **Somme : viii^c iii l. iii s. iii d.**

Item, pour **xxxii** corouwées à keval.

Item, pour **iii^c** corouwées à la main.

Item, pour le fuere d'un bonnier de pret.

XXXIX **Somme (sans plus).**

Item, avoit en la maison de Bièvne, si comme li dis
 tiestamenteurs rapportèrent, **vii** muis et **ii** rasières de blet
 vendut le **muy** **xlv s.**, montent **xvi l. x s.**

Item, **v** muis et **iii** rasières de revanes estimet le **muy**
à xxx s., montent **viii l. v s.**

Item, **cxiⁱⁱ** muis **v** rasières et demie d'autre valent à
xii s. le muy **lxviii l. xix s.**

Item, **v** rasières et demie d'orge, valent à **vi s. le rasière** **xxxiii s.**

Item, **xiii^c** et **iii^{xx}** fassiaus de muison, valent à **xx s.**
 le cent. **xiii l. xvi s.**

Item, **x^c iii^{xx}** et **xiii** vellourdes d'ausne, estimet tout à **c s.**

Item, une vake qui vint de mortemain, prisié **l. s.**

(Fol. 59) — **XL.** **Somme : cl. et iii s.**

Et ne set que les coses par ostel dou castiel de Bièvne valoient, car
 messires Godeffrois de Naste ne volt souffrir c'on les veist pour chou
 qu'il dist que le dis messires de Naste, ses pères, li avoit donnet.

Toute somme de toute le recepte del dit inventore si
 qu'il appert par les parties devant dites **viii^m viii^c lv l. xvi s.**

i grant compengnon pour **xvi d.**

C'est sans **ij** sommes ci-devant escriptes l'une le **xxxix^c** et l'autre
xxxix^c lesquelles ne sont mie avaluées ne sommées et sans **i** vivier qui
 fu Ghilebert dou Til.

*Cahier sur papier de 60 feuillets en 4;
 0. 22 x 0. 16 dont les sept derniers sont
 en blanc. Seigneurie de Naust. Archives
 de l'Etat, à Mons.*

XV

Lettres par lesquelles le seigneur de Naast rend au comte de Hainaut le fief qu'il tenait de lui.

12 mai 1340, à Douai.

A haut homme et puissant le conte de Haynau ou à ses gens qui pour lui se portent en le ville de Valenchienes, de par le seigneur de Naste.

Comme vous ayés guerre au roy de France, mon seigneur, et je soie ses hom et li doy foy et service contre tous enviers tous et li feray le plus loialment que je porray, pour laquelle cose je vous rent vostre fief que je tieng de vous; car je ne vorroie mie que vous tenissiés à malvaisté si je estoie à vous meffaire. Et pour chou que che soit ferme cose et estable, j'ay ces lettres séellées de mon propre séel. Données à Douay, douze jours ou mois de may l'an mil trois cens et quarante.

Original sur parchemin. Archives du Nord à Lille B 774.



NOTE COMPLÉMENTAIRE

On conserve, aux archives de la ville de Tournai, un acte, daté du mois de décembre 1286, qui révèle un lien de parenté entre Rasse de Winti, chevalier, seigneur de Naast, et la famille de Carnières. Cet acte est ainsi analysé par M. A. Hocquet : « Marie, dame de Mortagne, mère de l'héritière de Mortagne, châtelaine de Tournai, Thomas de Mortagne, seigneur de Romeries et Guillaume de Mortagne, seigneur de Rumès, chevaliers, oncles de la dite héritière, déclarent que Jacques de Brunfaït, bourgeois de Tournai, a, de leur consentement, acheté, au profit et au nom des pauvres de Tournai, à Gossuin de Carnières, Robert, son frère, cousins de Rasson de Winti, chevalier, seigneur de Naste, et à Obert Domont, écuyer, différentes parties de terre labourable sises vers les chemins de Froidmont et de Longuesaux (1) ».

Ces deux frères Gossuin et Robert de Carnières sont cités dans une vingtaine de chartes de 1285 à 1308, avec le qualificatif d'écuyers; leur mère s'appelait Elisabeth et se trouve mentionnée dans un acte du jour de la Madeleine, 22 juillet 1308 (2).

Par acte daté du dimanche de Pâques, 25 mars 1296,

(1) Original sur parchemin, muni de trois sceaux en cire brune, suspendus, le premier et le troisième, à des lacs de soie rouge, le deuxième à des lacs de soie verte. — *Inventaire analytique des archives de la ville de Tournai*, t. I, p. 53.

(2) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, ms. aux archives de l'Etat, à Mons. — Communication de notre confrère, M. G. Decamps, avocat à Mons.

passé devant les échevins de Thieusies, messire Rasse de Winthi, chevalier, accorda en arrentement perpétuel à Jhenet Boukelet, de Siériu (Sirieux), cinq bonniers de terre et 266 verges, en trois pièces, situées savoir: derrière les courtis de le Mote, deux bonniers et cent verges; à le sauch à le crois de Thieusies, un bonnier et 66 verges; vers Hubierfosset, deux bonniers et cent verges, à charge d'une redevance de 78 sous de blancs au jour de la Nativité de S. J.-B. La terre sur Sirieux était tenue du chapitre de Sainte-Gertrude de Nivelles. Intervinrent en qualité d'échevins de Thieusies: Williame li Truie, Jehan Façons, Jaquemart Quaires, Jehan Martins, Colart li Cawe, Colart li Rois, Jehan Quatrekins (1).

Les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Baudry (2), rapportent ces détails: « Godefroid, seigneur de Naste et de Rode, chevalier, et dame Elisabeth, son épouse, ayant une dévotion particulière envers saint Ghislain, s'obligèrent, l'an 1314, et leurs enfants, avec toute leur postérité, de jeuner jeûne de carême, pendant leur vie, la veille de sa fête, de venir tous les ans en pèlerinage au monastère et d'y présenter une chandelle avec quinze louis parisis y affichés, ou leur valeur en autre monnoie, et, en cas qu'ils n'y pussent venir en personne, soit à cause de maladie ou d'autre empêchement, d'y envoyer quelques-uns à leur place; aussi de payer tous les ans, pendant leur vie et celle de leurs enfants et autres descendants, à toujours, leur contrepoids du meilleur froment qui se vendroit sur le marché de Saint-Ghislain; que si quelqu'un d'eux pesoit moins

(1) L'acte est ainsi daté: « Ce fut fait en l'an del Incarnation mil cc viii et xvi ou mois de marc, le demierkes en le Paske, en l'autre (attre) à Thiousies. » Greffe scabinal de Thieusies, chirographe sur parch. 1^{er} recueil. Archives de l'Etat, à Mons. — Nous en devons communication à M. l'avocat G. Decamps.

(2) *Monuments* t. VIII, p. 486.

d'une rasière, ils payeroient au moins cette mesure, mais ceux qui pèseroient davantage, payeroient leurs poids de même grain. Puis, ayant prié l'abbé d'accepter leurs dons et offrandes, ils lui demandèrent, pour eux, leurs enfants et leur postérité, d'être admis à la participation des sacrifices, prières et autres bonnes œuvres de la communauté ; ce que l'abbé et ses religieux leur accordèrent la même année. »

Par suite de la parenté existant entre eux, messire Godefroid de Naast, chevalier, se porta, le 2 octobre 1337, caution pour Jean de Carnières envers Bertrand et Paumet Turck, lombards (3). Ce Jean de Carnières était fils de Robert, mentionné ci-dessus.

(3) Greffe scabinal de Mons, chirographes, arch. de l'Etat, à Mons.





Qui paiera la rasade ?

UN ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION BRABANÇONNE
A SOIGNIES

par M. Alphonse BAYOT, attaché à la Bibliothèque royale,
chargé de cours à l'Université de Louvain.

 N sait quelle page à la fois glorieuse et navrante l'histoire de la Révolution brabançonne forme dans les annales de notre pays. Les mesures tracassières de Joseph II, tant en matière civile que religieuse, avaient exaspéré la nation. Le soulèvement des derniers mois de l'année 1789, qui aboutit, le 12 décembre, au départ des Autrichiens, fut la juste revanche d'un patriottisme respectable, impudiquement offensé par un despote dépourvu de tact politique. Mais les hommes qui avaient organisé la délivrance, ne surent pas en tirer profit. Bientôt, apparurent, chez les chefs du mouvement, de graves divergences d'idées. L'empereur déchu, l'étranger expulsé, fallait-il en rester là ? Les progressistes, Vonck en tête, estimaient, non sans raison, que la Belgique avait besoin d'une constitution nouvelle, en rapport avec l'esprit du temps. Ils eurent le tort de récla-

mer une brusque réalisation des réformes devenues inévitables. Devant eux, la tradition se dressa. Personnifiée dans Van der Noot, elle avait pour elle le clergé et le peuple. Les antiques organisations particularistes, les ordres, les priviléges, les vieilles lois, en un mot les formes sociales et politiques chères aux ancêtres, il y eut un parti qui prit pour programme le maintien pieux de tout cela. Le pouvoir ? il revenait, disaient les conservateurs, aux seuls Etats. Et de fait, les assemblées provinciales s'emparèrent de la souveraineté, qu'elles exercèrent jalousement.

On pouvait croire à une résurrection du passé. Il semblait que l'ancien Régime, condamné par les Vonckistes, voulut revivre d'une vie nouvelle, destinée à un long avenir. En réalité, ce retour offensif des tendances oligarchiques et rétrogrades, c'était le dernier spasme des organismes qui sont près de s'éteindre.

L'entêtement des *statistes*, leur fanatisme ombrageux, contribuèrent, avec d'autres causes, à la chute de la jeune République. Le 2 décembre 1790, les Autrichiens rentraient à Bruxelles. Le 10 du même mois, les puissances signaient à La Haye le traité qui garantissait à l'empereur la possession de nos provinces. Ce n'était là, d'ailleurs, qu'un intermède. Dès 1792, les armées de la France allaient envahir la Belgique. L'œuvre de nivellement et de rénovation, devant laquelle avait reculé la Révolution brabançonne, la Révolution française se préparait à l'accomplir chez nous, dans le sang et le pillage.

L'épisode qui va être retracé ici, n'est pas de ceux qu'il faut inscrire dans les fastes dont s'enorgueillit une cité. Il appartient à la chronique anecdotique. Sa signification ne laisse pas, pour cela, d'être réelle. Il traduit, en un amusant raccourci, la psychologie de cette malheureuse équipée que fut l'érection des Etats belges.

Nous sommes au début de juillet 1790 (1). Les menées des démocrates ne cessent de constituer un danger pour le gouvernement conservateur. Par contre-coup, la fièvre traditionaliste s'accroît dans la masse de la nation. Des manifestations populaires s'organisent. En Hainaut, les délégations affluent auprès des Etats. Ceux-ci, tout en s'arrogeant l'autorité souveraine, avaient stipulé, dans leur manifeste du 21 décembre 1789, qu'ils entendaient n'exercer le pouvoir qu'à titre provisoire. On réclame d'eux qu'ils s'en déclarent définitivement investis. Binche, Ath, Enghien, Saint-Ghislain, les villages du plat pays, envoient leurs habitants à Mons, sous la conduite du clergé. Ce sont de véritables processions qui sillonnent le comté et se succèdent au chef-lieu.

Dans la souscription ouverte quelques mois plus tôt, pour subvenir aux besoins de l'armée nationale, la ville de Soignies s'est déjà distinguée par son zèle patriote (2). A présent, elle sera des premières à porter ses hommages aux Seigneurs-Etats. L'historien Gérard, secrétaire de l'Académie, nous a transmis une relation de cette solennelle démonstration, qui eut lieu le 4 juillet. Elle se lit dans son *Journal des troubles des Pays-Bas*, conservé en autographe à la Section des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique, n° 11606-11612, t. IV, p. 331-344. Il peut être intéressant de la reproduire à cette place. Elle montre bien à quel état d'exaltation les esprits étaient parvenus.

» Le même jour, écrit Gérard, c'est-à-dire le 4 juillet,

(1) On trouvera une histoire suffisamment détaillée de cette période dans des ouvrages tels que celui de THÉODORE JUSTE, *La République belge (1790)*, Bruxelles, Lebègue [1885], in-8°. Voir notamment p. 198 ss.

(2) Voy. THÉOPHILE LEJEUNE, *Monographies historiques et archéologiques de diverses localités du Hainaut*, Mons, Dequesne-Masquillier, t. III, 1869, p. 178.

» arrivèrent en la ville de Mons les habitans de Soignies
» et des environs, au nombre de cinq mille. Cent à che-
» val ouvraient la marche. Les enfans de chœur du Cha-
» pitre de St-Vincent suivoient ; ensuite les musiciens
» chapellains, le supérieur du Collège de l'Oratoire, le
» professeur de rhétorique, et les chanoines du Cha-
» pitre de Soignies. Le curé et le vicaire de la dite ville
» précédoient la Magistrature et le Collège de ville. Le
» Serment de St-Vincent, en uniforme, très bien disci-
» pliné, aiant à leur tête une musique brillante et nom-
» breuse, occupoit les premiers rang[s].

» Ceux de Soignies étoient suivis des habitans des
» villages de Horrues, Chaussée-Notre-Dame, Cambron-
» St.-Vincent, Cambron-Castiau, Neuville, Naast et Lou-
» vignies. Leurs curés et maires les accompagnnoient.
» Chaque compagnie portoit son drapeau tiré. Cent
» hommes de cavalerie, tant de Soignies que de ces vil-
» lages, servoient d'arrière-garde. Les volontaires de
» Mons allèrent à leur rencontre jusqu'à Nimy et, à
» leur arrivée à Mons, l'on fit des décharges des canons
» des remparts. Après avoir paradé sur la grande place, le
» clergé, la magistrature, le Conseil de ville et les maires
» des villages se rendirent dans la chambre de la Noblessc,
» où les trois ordres des Etats s'étoient réunis, et le
» doyen du Chapitre de Soignies leur adressa un dis-
» cours et leur offrit le prix de quatre canons de six
» livres... (1). Le curé, au nom de ses paroissiens et des
» villages mentionnés ci-devant, protesta qu'ils reconnois-
» soient dans les Etats leurs représentans nés, qu'à eux
» seuls appartenoit le droit d'exercer la souveraineté au
» nom de la nation, et qu'ils étoient déterminés à sacri-
» fier leur fortune et leur vie pour conserver la religion

(1) Outre ces 4 canons donnés par le Chapitre, la ville de Soignies donna trois canons (*note de Gérard*).

» de leurs ancêtres, pour défendre la patrie et maintenir
 » leurs priviléges et constitution. Le greffier fit aussi lec-
 » ture d'un compliment. On se rendit ensuite à l'église
 » de Ste-Elisabeth, où M^{rs} du Chapitre de Soignies
 » chantèrent une messe solennelle, à laquelle les Etats
 » d'Hainau assistèrent. Vers les quatre heures de
 » l'après-midi, toute la troupe se rendit sur la grande
 » place, à Mons, où les membres des Etats d'Hainau, qui
 » étoient placés au balcon, les virent défiler. Les volon-
 » taires de la dite ville conduisirent ceux de Soignies
 » jusqu'à Nimy et, à leur sortie de la ville, on tira les ca-
 » nons. Lorsqu'ils arrivèrent à Soignies, trois cent dames
 » et demoiselles allèrent à leur rencontre, et rentrèrent
 » avec eux dans la dite ville, et se rangèrent sur la place,
 » où douze demoiselles qui, pendant l'absence des hom-
 » mes, avoient occupé le corps de garde, leur présen-
 » tèrent les armes. »

Gérard termine son récit en donnant le texte des divers discours qui furent adressés aux Etats. Après J.-B. Le Cancelier, doyen du Chapitre (1), on entendit le greffier de la ville, Marlier, puis le curé, Lambert Boniver (2). On pourra juger des états d'âmes qu'expriment ces « compliments » par la lecture de celui qui fut prononcé au nom des dames. Notre historien continue en effet sa relation de la sorte :

« Les dames et demoiselles de Soignies présentèrent
 » aussi aux Etats d'Hainau quarante-cinq louis d'or pour
 » l'achat de canons, et adressèrent aux dits Etats le dis-
 » cours suivant :

(1) Voir, sur ce personnage, AMÉ DEMFULDRE, *Le Chapitre de Saint-Vincent à Soignies, ses dignitaires et ses chanoines*, Soignies, Fél. Noefnet, 1902, in-8°, p. 268.

(2) Voir *ibidem*, p. 73.

» HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

» Notre sexe ne nous permet pas de porter le harnois au
» champ de Mars et d'y partager avec nos généreux
» guerriers les travaux qui en sont inséparables. Nous
» verrions cependant ruisseler notre sang avec la même
» fermeté qu'eux, si, succombant dans la cause la plus
» juste que le peuple ait soutenue, nous étions réduites
» à prodiguer notre vie pour notre religion, notre cons-
» titution et nos foyers. Nous ne pouvons que lever les
» mains au Ciel afin que Dieu bénisse les armes de
» nos héros, accorde la paix et l'union à nos provinces,
» et en proscrire les perturbateurs. Vous seuls, hauts et
» puissans Seigneurs, êtes et avez le droit imprescrip-
» tible d'être les représentans de notre nation. C'est un
» des points fondamentaux de notre constitution, ainsi
» que le Hainaut s'exprimoit en 1787 (1). C'est donc à
» vous seuls, dignes pères de la patrie, que nous venons
» rendre nos hommages ; c'est à vous que nous venons
» offrir un canon de quarante-cinq louis : malgré son
» bruit et ses effets terribles, il n'exprimera que foible-
» ment les sentimens de notre patriotisme. Que ne
» puisse-t-il foudroyer nos ennemis au point de les for-
» cer eux-mêmes à reconnoître une indépendance que
» le Ciel semble nous promettre par tant de merveilles
» si évidentes et si reconnues ! »

Un tel enthousiasme peut-il n'être pas contagieux ?
Le 7 juillet, Braine-le-Comte suit l'exemple de Soignies.
Une députation de ses habitants se rend à Mons. Le
mayeur, Philippe-François Leclercq, offre aux Etats le
prix d'un canon. J.-J.-F. Loth, prêtre de l'Oratoire,

(1) Allusion à la remontrance adressée par les Etats à l'empereur Joseph II : *Exposition de la constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et priviléges du pays et comté de Hainaut et d'une partie des infractions qui y ont été faites, conçue dans un comité établi par les Etats du Pays.* M. DCC. LXXXVII.

ancien curé de la paroisse, prend la parole au nom de la châtellenie. La harangue ne diffère pas, pour le ton et les idées, de celles que les Etats entendent depuis plusieurs jours (1).

Durant que les citoyens déposent ainsi le tribut de leur patriotisme au pied des Seigneurs, les jeunes filles du bourg, qu'entraîne une ardeur pareille à celle de leurs voisines, se sont formées en groupe. La fin de la journée approche. La délégation a dû, à cette heure, reprendre le chemin de Braine. Mesdemoiselles iron à sa rencontre. Elles se dirigent vers Soignies. Déjà, elles sont parvenues à la limite de la ville. Il fait chaud. Une auberge est là, portant gaiement sa claire enseigne : *Au Beau Soleil*. La troupe entre, s'attable, se rafraîchit.

Sur ces entrefaites, apparaît le cortège des délégués. Les volontaires du serment de Saint-Vincent, dont nous avons remarqué tantôt l'uniforme et la belle allure à la manifestation sonégienne, rendent les honneurs aux Brainois. Ils les ont escortés à travers la cité. Arrivés au *Beau Soleil*, ils se disposent à retourner vers la ville. Le chef de la députation s'avance alors ; il improvise à leur adresse un compliment plein de feu. Devant un si patriotique spectacle, la nommée Joli, boursière de la compagnie féminine, s'enflamme. Elle a compris qu'aux bonnes paroles de son concitoyen, il convient de joindre la rasade des demoiselles. Sept bouteilles du meilleur vin sont commandées sur le champ. L'hôte et sa femme s'empressent. Le vin, sitôt servi, est présenté au capitaine des volontaires, J. Plaschaert. O surprise ! Voici

(1) Les détails relatifs à la manifestation brainoise ont été recueillis dans *La paroisse de Braine-le-Comte, Souvenirs historiques et religieux* [par C. DUJARDIN, J.-B.-J. CROQUET, P. BOURDEAU], Braine-le-Comte, Zech, 1889, in-8°, p. 544-547. Le discours de Loth se lit aussi dans le *Journal de GÉRARD*, t. IV, p. 345-348, qui lui attribue une date légèrement erronée.

un capitaine de milice municipale qui refuse de trinquer à la santé des dames. Il a le souci de la consigne, le capitaine Plaschaert. Chez ses hommes, par un heureux contraste, le sentiment de la galanterie l'emporte. Ils se précipitent sur les verres ; bientôt, grâce à la vaillante jeunesse, l'honneur de Soignies est sauf, et vide la septième bouteille.

Entretemps, la délégation brainoise se remet en route, augmentée du bataillon des jeunes filles. Lorsqu'au bout de quelques instants, le calme renait dans l'auberge, le maître de céans, Nicolas Delcampe, s'aperçoit que, si le vin a été bu, il n'a pas été payé. Il n'en éprouve nulle inquiétude. C'est un homme simple, aux intentions droites. Il n'a point ouï parler de Rabelais ; il ignore les drames du quart d'heure fameux. On l'étonnerait bien en lui disant que la demoiselle Joli peut lui chercher chicane, et tirer prétexte, pour cela, de l'attitude du capitaine Plaschaert. Il est convaincu qu'avant peu reviendra la boursière ou quelqu'une de ses compagnes, et le compte sera réglé...

Pauvre Delcampe ! Le temps passe, sa confiance subit une épreuve chaque jour renouvelée. Plusieurs mois se sont écoulés. Il n'a revu âme qui vive. Il s'avise de réclamer le prix de son vin à la demoiselle Joli. On refuse de l'entendre. C'est alors, en novembre, qu'il se décide à poursuivre, par les voies légales, le recouvrement de son dû.

La Bibliothèque royale de Belgique a acquis récemment le dossier de l'affaire. Les quelques pièces dont il se compose ont pris place dans le recueil coté II. 3255 à la Section des manuscrits. Elles seront publiées à la suite de ces lignes.

La première de ces pièces est la sommation de paientment adressée par Delcampe à ses débitrices. On y trouve un exposé des faits, rédigé sur un ton digne des plus beaux jours de la période alors déclinante : le style

à râpages envahissant les grimoires de la Justice ! Delcampe et le scribe qui, sans nul doute, lui a prêté son concours, ne semblent point s'apercevoir de la tournure qu'à cette époque, prennent les événements. Transcrite le 24 novembre, la sommation ne put être remise que le 16 du mois suivant. Lorsqu'elle atteignit ses destinataires, le régime autrichien était rétabli. Ses phrases ampoulées durent avoir des résonnances d'une ironie cruelle pour les oreilles des zélées patriotes de Braine.

En même temps qu'il sommait mesdemoiselles des exécuter, l'aubergiste recueillait des témoignages établissant l'existence de la dette. Il eut l'attestation d'un témoin *sec*, si l'on ose ainsi dire, le sieur P.-J. Libert ; il sut obtenir mieux, une déclaration de plusieurs des volontaires qui avaient retrouvé leur enthousiasme dans son vin.

Cependant, à la fin de décembre, on lui faisait savoir, par un habitant de Braine, le nommé Joseph Piette, qu'on ne tarderait pas à venir solder le compte. Vaine promesse. Le 3 mars, personne n'avait encore paru. Las d'attendre, maître Nicolas résolut de traîner la Joli et ses compagnes devant les juges.

Il devait, pour cela, s'adresser à une cour affublée de l'étiquette du régime restauré : le Conseil souverain de l'Empereur et Roi en Hainaut. Il faut lire sa requête. L'exposé des faits est le même que dans la sommation, mais avec de savoureux correctifs. Verra-t-on là une malice de plaideur, qui essaie gauchement de concilier à sa cause de nécessaires sympathies ? Ou bien est-ce le langage d'un esprit désabusé, à qui la foi fait désormais défaut ? Il y a des chances pour que la seconde conjecture ait du vrai. Et sans doute, le malheureux n'était pas au bout de sa peine. Le dossier ne nous apprend rien sur la suite qui fut donnée à l'affaire. On peut se demander si elle en eut une. La justice ne fut jamais expéditive ; or, un an plus tard, la province était bouleversée par

l'invasion française. Apparemment, la Révolution brabançonne dut laisser un souvenir amer dans l'âme de l'humble aubergiste. Non seulement, elle lui avait pris ses illusions politiques — un tel dommage se répare à peu de frais ; — mais encore, elle l'avait dépouillé de sept bouteilles de vin, le meilleur de sa cave.



DOSSIER DE L'AFFAIRE DELCAMPE-JOLI ET CONSORTS

*D'après les documents originaux,
Bibl. roy. de Belgique, ms. II 3255.*

I

De la part de Nicolas Delcampe, aubergiste à l'enseigne du *Beau Soleil*, faubour de Braine, à Soignies, a été représenté par les témoins sousignés aux damoiselles Joli, Pasture et à ..., de résidence au dit Braine-le-Comte, que, dans le courant du mois de juillet de la présente année 1790, s'étant liées avec d'autres jeunes personnes de leur lieu en une société des vraies et zélées patriotes, pour aller à la rencontre de bons citoyens, leurs amis, qui s'étoient rendus en la ville de Mons pour porter leur hommages aux Seigneurs des Etats de Hainau, pères de la patrie, elles cheminèrent ce même jour comme des héroïnes pour augmenter le courage des deffenseurs de la patrie jusqu'à la maison du dit Delcampe, représentant, où elles se rafraîchirent de leurs courses glorieuses ; après lequel rafraîchissement pris, elles virent arriver avec joie leur concitoyens, précédés de la compagnie des volontaires patriotes de Soignies, pour honorer la marche de ceux-là et en même tems complimenter la brillante cohorte des jeunes athlètes de Mars (1); mais celles-ci, non moins jalouses d'honneur et de générosités que ceux-là, offrirent à leur tour le vin de la Liberté et de leur reconnaissance, après le discours oratoire qu'on leur fit ; la damoiselle Joli, faisant les fonctions de boursière et de capitaine de sa compagnie féminine, ordonna aussitôt,

(1) Cette phrase est inintelligible ; il y a eu distraction du copiste. On en trouvera un texte correct dans la requête au Conseil souverain.

en présence de ses gens, au dit Delcampe et à sa femme d'apporter sept bouteilles de bon vin rouge, qui est un nombre mystérieux, et de les déboucher toutes, ce que firent le dit Delcampe et sa femme ; et celle-ci, satisfaisant à l'ordre de la commandante, remplit de vin plusieurs verres, qu'elle présenta sur une assiette à M^r le capitaine des volontaires de Soignies, Plaescaert, qui remercia poliment la damoiselle Joli de l'honnêteté qu'elle vouloit bien lui faire, ajoutant que ce n'étoit pas le moment de boire un coup, et renvoia ainsi la femme Delcampe avec son vin ; mais la compagnie des volontaires, prévoit que le vin étoit également présenté pour eux comme pour leur capitaine et qu'on les y engageoit, firent revenir la femme Delcampe avec le vin offert, dans la crainte qu'ils ne passassent dans l'esprit des damoiselles pour gens malhonnêtes et ne leur fassent affront par leur refus, déplacé dans la circonstance ; ils se mirent alors à vider les sept bouteilles de vin en l'honneur de ces héroïnes et, dans cet interval, elles reprurent le chemin de leur villette, laissant la compagnie des volontaires achever de boire.

Le dit Delcampe, ayant exécuté les ordres de la damoiselle Jolie et de sa société à fournir le nombre des bouteilles de vin qu'on lui avoit fixé, ne douta pas d'un moment que, dans un autre tems de loisir, la damoiselle Joli, en qualité de boursière et de capitaine de sa compagnie, ou autres de sa suite, lui paieroit ou feroit paier cette modique dépense de sept bouteilles de vin, à raison de trois escalins la bouteille (1) ; mais ce tems s'étant

(1) L'escalin, à l'époque où nous sommes, pouvait valoir de 0.55 à 0.60 cent. de notre monnaie d'argent. Le tarif de l'union latine assignant à l'argent monnayé une valeur double de son prix, l'escalin représente donc, en réalité, moins de 0.30 cent. A ce compte, la somme qui fait l'objet du litige, atteindrait à peine le chiffre de 6 francs. Mais il faut se rappeler que la puissance d'achat du métal précieux était autrefois bien supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui.

écoulé depuis lors sans avoir vu personne de leur part qui soit venu satisfaire cette dépense, le représentant s'est adressé à la damoiselle Joli, commandante de sa troupe, pour en avoir le paiement, mais, soit irréflexion ou inconsidération de sa part, elle refusa le paiement.

Pourquoi sommation est faite une fois, seconde et tiers, aux damoiselles Joli, Pasture et..., tenues de cette dette solidairement, à ce qu'elles aient promptement à lui fournir la somme de quatorze livres quatorze sols pour les sept bouteilles de vin dont il est question ci-devant, ainsi que les frais de la présente, par elles mal à propos occasionés ; elles entières de s'addresser vers qui elles trouveront convenir pour être refournies du surplus de leur quotité. En cas de défaut, refus ou délai, le dit Delcampe a protesté d'agir en justice pour les y faire condamner ; et pour qu'elles ne prennent cause d'ignorance, copie de la présente a été délivrée en leur domicile par les témoins sousignés, ce seize décembre 1790⁽¹⁾, parlant à eux-mêmes.

D. J. RESTIAU,
A. PIETTE,
JEAN-BAPTIS PIETTE.

II

Le sousigné déclare en faveur de justice et de vérité d'avoir été témoins, dans le mois de juillet de la présente année 1790, que la damoiselle Joli, de Braine-le Comte, a ordonné et commandé à Nicolas Delcampe, aubergiste à l'enseigne du *Beau soleil*, faubourg de Braine, à Soignies, de préparer sept bouteilles de vin rouge, le meilleur qu'il avoit, de les déboucher toutes et de les présen-

(1) On avait d'abord inscrit la date du 24 novembre, puis celle du 15 décembre.

ter aux volontaires du Serment de S^t-Vincent de Soignies, qui accompagoient leurs concitoyens revenans d'avoirété rendre leurs hommages aux Etats du Hainau ; ce qu'il est prête de ratifier par serment. Soignies, ce 17 décembre 1790.

P.-J. LIBERT

III

Les sousignés, associés au Serment de S^t-Vincent à Soignies, déclarent, sous offre de le ratifier en justice, que, dans le courant du mois de juillet de la présente année mille sept cent quatre-vingt-dix, sans autrement préciser le jour, la compagnie des damoiselles de Braine-le-Comte s'étant rendues jusqu'à la maison de Nicolas Delcampe, aubergiste au *Beau soleil*, faubourg de Braine, pour attendre le retour des habitans de leur lieu, qui avoient été rendre leur hommages aux Etats du Hainau, précédés des volontaires sousignés du Serment de S^t-Vincent, elles leur offrirent, par acte de générosité et par reconnaissance de l'accompagnement et de l'honneur fait à leur concitoyens, sept bouteilles de vin rouge, qu'ils acceptèrent et burent ensemble ; en foi de quoi ils ont donné le présent acte de vérité, à Soignies, ce 17 décembre 1790.

J. PLASSCHAERT,	M. ESTERCO,
V. L. L. (?) PARMENTIER,	B. LENAERTS,
V. J. DEVEZ,	B. LEFEBVRE,
J. L. HANNECART,	JEAN P. RAOUL,
THOMAS MICHEL,	E. J. BROGNION.

IV

Le sousigné, étant requis de donner acte de vérité, déclare par cette qu'il a été requis vers la fin du mois de

décembre 1790, de la part des damoiselles Joli et Pasteur, demeurant à Braine-le-Comte, de se rendre chez Nicolas Delcampe, résident au faubourg de Braine à Soignies, pour l'avertir de la part des d. damoiselles qu'elles viendroient chez lui le paier de ce qu'elles devoient du vin, ainsi que les frais engendrés par la sommation que le d. Delcampe leur avoit faite. Braine-le-Comte, ce 3 mars 1791.

La marque de JOSEPH X PIETTE, pour ne savoir écrire.

Comme présent à la marque, B. BRICHAUX.
Comme présent, E. Hovois, à la marque de
Joseph Piette.

V

Au Conseil souverain de l'Empereur et Roi en Hainau.

Remontre t. h. Nicolas Delcampe, aubergiste au faubourg de Braine de la ville de Soignies, disant que, dans le courant du mois de juillet de l'année 1790, les damoiselles Joli et Pastures, s'étant liées avec d'autres jeunes personnes de leur lieu en une société de zélées patriotes pour aller à la rencontre de bons citoyens, leurs amis, qui s'étoient rendus en la ville de Mons près des Seigneurs des Etats, *se disant* pères de la patrie, elle cheminèrent ce jour comme des héroïnes pour augmenter le courage de leurs *prétendus* défenseurs et parvinrent jusqu'à la maison du dit Delcampe, remontrant, où elles se rafraîchirent après leurs courses glorieuses. Leur rafraîchissement achevé, elles virent avec joie arriver leur concitoyens, précédés de la compagnie des volontaires de Sⁱ-Vincent de Soignies pour honorer la marche de ceux-là, dont le chef se mit aussitôt en devoir de complimenter la brillante cohorte de jeunes athlètes de Mars ; mais celles-ci, non

moins jalouses d'honneur et de générosité que ceux-là, leur offrirent le vin *qu'on appelloit lors* de la Liberté et celui de leur reconnaissance ; la damoiselle Joli, faisant les fonctions de boursière et de capitaine de sa compagnie féminine, ordonna aussitôt, en présence de ses gens, au dit Delcampe et à sa femme d'apporter sept bouteilles de vin rouge et de les déboucher ; aussi, la femme du remontrant, satisfaisant à l'ordre de la commandante, remplit de vin plusieurs verres, qu'elle présenta sur une assiette au s^r Plasschaert, capitaine des volontaires de Soignies, qui remercia la damoiselle Joli de l'honnêteté qu'elle vouloit bien lui faire, ajoutant que ce n'étoit pas le moment de boire un coup, et renvoia la femme Delcampe ; mais la compagnie des volontaires, se voyant engagée par les damoiselles de Braine à se rafraîchir également comme elles, puisque le vin étoit offert pour toute la compagnie, on fit revenir la femme Delcampe et on accepta le vin, ne désirant point passer dans l'esprit de ces femmes pour des gens malhonnêtes et causer, par leur refus, déplacé dans les circonstances, un affront sensible à leur générosité. Les volontaires se mirent donc à vider les sept bouteilles de vin en l'honneur de ces héroïnes, et, pendant cette libation, elles reprirent le chemin du bourg de Braine dans le même ordre qu'elles étoient venues, laissant la compagnie des dits volontairesachever de boire et sans paier au remontrant les sept bouteilles de vin.

Le dit Delcampe ne douta pas d'un moment que, dans un tems de loisir, la damoiselle Joli, en sa qualité de boursière et de capitaine de sa compagnie, ou autres de sa suite, lui paieroit ou feroit paier cette modique dépense de sept bouteilles de vin, à raison de trois escalins la bouteille, faisant quatorze livres quatorze sols, présenté si libéralement dans leur moment d'entousiasme ; mais, le tems s'étant écoulé depuis lors sans avoir vu personne de leur part qui soit venue satisfaire cette dépense, le

dit Delcampe s'est adressé à la damoiselle Joli pour en avoir le paiement, tant par sommation lui faite le 16 décembre dernier que verbalement, de laquelle il n'a pu en avoir raison, et important d'en être payé :

Sujet qu'il s'adresse à cette Cour souveraine, la suppliant très humblement de condamner les damoiselles Joli et Pastur au prompt paiement de 14^l 14^s pour sept bouteilles de vin rouge à raison de trois escalins la bouteille, qu'il a livré et fourni, à leur ordre, à la compagnie des volontaires de Soignies, ainsi qu'il est ci-dessous déclaré; en cas de communication, que ce soit pour comparoir et verbaliser par devant conseiller commissaire et secrétaire-adjoint, demandant dépens et autorisation du premier sergeant d'office requis aux exploits de signification, d. f. a.

